

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

10 AVRIL 2024

**VADE-MECUM REPRENANT LES COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE
À LA LIMITATION ET AU CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES
ENGAGÉES POUR LES ÉLECTIONS LOCALES DU 13 OCTOBRE 2024**

**adopté par la Commission de contrôle des dépenses électorales
et des communications le 10 avril 2024**

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Définitions.....	5
3. Montants maximums que les partis, les listes et les candidats peuvent affecter à la propagande électorale pendant la période réglementée.....	8
3.1. LES PLAFONDS POUR LES PARTIS.....	8
3.2. LES PLAFONDS POUR LES LISTES DE CANDIDATS	11
3.3. CANDIDATURE SIMULTANÉE	16
3.4. INDEXATION ET COMMUNICATION DES MONTANTS	18
4. Notion de dépenses électorales	19
5. Propagande électorale faite par des tiers.....	30
6. Coûts afférents à des biens et des services ne devant pas être imputés comme dépenses électorales	31
7. Notion de « prix du marché »	35
8. Interdiction de recourir à certaines formes de propagande électorale	36
9. Règles sur l'affichage	42
10. Dons	44
11. Déclaration des partis.....	48
12. Rapport sur les dépenses des partis.....	49
13. Examen du rapport par la Commission régionale de contrôle.....	51
14. Déclaration des candidats	52
15. Réclamations devant la Commission régionale de contrôle	54
15.1. RÉCLAMATION ET PROCÉDURE.....	54
15.2. DÉLAI POUR STATUER.....	56
15.3. RECOURS CONTRE LA DÉCISION	56
15.4. EFFET DE LA SUSPENSION ET DE LA PRIVATION DE MANDAT	57
16. Sanctions en cas de réclamation	58
17. Sanctions pénales	60

Annexe

Tableau de synthèse de la législation coordonnée en suite de l'adoption du décret wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales.

1. INTRODUCTION

Pour les élections locales du 14 octobre 2018, la réglementation relative au contrôle des dépenses électorales engagées pour ce scrutin était fixée par :

- la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;
- le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

En 2023, la Région wallonne¹, compétente pour établir la réglementation relative aux dépenses électorales², a décidé d'intégrer, dans la 4^e partie du CDLD, les dispositions pertinentes de la loi du 7 juillet 1994 précitée et a adopté, le 1^{er} juin 2023, le décret wallon modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales.

La réglementation en matière de propagande électorale a été étendue aux nouveaux modes de communications (réseaux sociaux) et les activités interdites dans le cadre du contrôle des dépenses électorales ont été précisées (par exemple, en ce qui concerne les notions de « cadeaux » et de « gadgets »).

Le présent vade-mecum a pour objectif de préciser les modalités d'application de la législation relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales en vue des élections locales du 13 octobre 2024 afin que les partis et les candidats puissent organiser au mieux leur campagne électorale.

Il développe et commente les dispositions applicables en la matière (plafonds, mode de comptabilisation des dépenses, obligations de déclaration des dépenses et des dons, sanctions et procédures à suivre en cas de réclamation introduite contre un candidat).

Il n'a pas la prétention de répondre à toutes les questions que la législation peut susciter mais se veut un guide à l'usage des partis politiques, des listes et des candidats qui se présenteront aux élections locales. Les commentaires et les recommandations qu'il contient n'ont pas force de loi dès lors qu'ils ne constituent que des indications.

En cas de réclamation d'un candidat contre l'élection d'un autre candidat pour violation de la législation, la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications (ci-après dénommée « la Commission régionale de contrôle ») en premier ressort et le Conseil d'État en degré d'appel apprécieront, avant tout sur la base des textes légaux, si le candidat élu doit ou non

¹ En vertu de l'article 139 de la Constitution, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement wallon ont chacun décidé, d'un commun accord et par décret, qu'en région de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'organisation et d'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris la réglementation et le contrôle des dépenses électorales y afférentes et de l'origine des fonds qui y ont été affectés.

² Une controverse existait depuis le transfert de compétences opéré par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et aux communautés sur l'étendue des compétences des Régions en matière de dépenses électorales dans le cadre des élections locales. Elle a été tranchée depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi spéciale du 30 juillet 2018 modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et du décret du 10 janvier 2024 modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés. Les Régions sont désormais compétentes pour établir la réglementation relative aux dépenses électorales.

être sanctionné.

La Commission régionale de contrôle veille à ce que les partis politiques respectent la législation en matière de dépenses électorales. En outre, en tant que juridiction administrative se prononçant en premier ressort, elle statue sur les réclamations introduites à l'encontre des candidats.

La Commission régionale de contrôle est composée de dix députés effectifs et de dix suppléants. Sa composition peut être consultée sur le site www.parlement-wallonie.be³.

Les grands axes peuvent être résumés de la manière suivante :

1. au cours des trois mois qui précèdent les élections, c'est-à-dire pendant la période « réglementée » qui débute le 13 juillet 2024, les dépenses électorales des partis politiques, des listes et des candidats ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par la loi ;
2. pendant la période réglementée, les intéressés doivent respecter un certain nombre d'interdictions affectant leur campagne électorale.

Ainsi, ils ne peuvent pas :

- vendre ou distribuer des cadeaux ou des gadgets ;
- mener des campagnes téléphoniques commerciales ;
- diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;
- utiliser des affiches ou des panneaux publicitaires commerciaux ;
- utiliser des affiches et des panneaux publicitaires non commerciaux qui ont une surface de plus de 4 m² ;

3. dans les trente jours qui suivent les élections, les partis, les listes et les candidats doivent déclarer leurs dépenses électorales et l'origine des fonds utilisés ;

4. des sanctions en cas d'infraction à ces dispositions sont prévues pour les partis politiques, d'une part, et pour une liste ou un candidat, d'autre part.

La Commission régionale de contrôle invite les partis, les listes et les candidats à consulter le site du Parlement de Wallonie www.parlement-wallonie.be et le portail de l'administration wallonne <https://electionslocales.wallonie.be> afin de prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation électorale applicable.

³ Aller dans l'onglet "Composition", rubrique "Commissions et Comités", sélectionner la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications.

2. DÉFINITIONS

Pour l'application du CDLD, il y a lieu d'entendre par :

1. parti politique⁴ : association de personnes physiques dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections provinciales, aux élections communales ou aux élections des conseils de secteur prévues par la Constitution, la loi ou le décret, qui présente des candidats aux mandats de conseiller provincial, de conseiller communal ou de conseiller de secteur et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi ou du décret, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Sont considérés comme composantes d'un parti politique les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :

- les services d'études ;
- les organismes scientifiques ;
- les instituts de formation politique ;
- les producteurs d'émissions politiques concédées ;
- l'institution visée à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;
- les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région ;
- les groupes politiques des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région.

2.1. candidats⁵ : toute personne qui se présente aux élections dans le but d'être élue. Les candidats peuvent se présenter au sein d'une liste de candidats ou de manière isolée.

2.2. liste de candidats⁶ : reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs. Chaque candidature isolée est considérée comme une liste incomplète. Une liste unique est une liste qui reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs et qui ne fait face à aucune autre liste.

3. période électorale⁷ : période commençant à la date de la convocation des collèges électoraux à un scrutin et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats, les listes et les partis politiques sont astreints au respect de règles imposées par le CDLD.

4. campagne électorale⁸ : l'ensemble des activités politiques, incluant notamment les rencontres, rassemblements, discours, distributions de tracts, défilés, ainsi que l'utilisation des médias, pour renseigner l'électorat sur les politiques et les programmes d'un candidat, d'une liste ou d'un parti politique dans le but d'obtenir des votes.

La campagne électorale se termine la veille du jour de l'élection, à vingt-deux heures. Toutefois, les candidats, listes et partis politiques peuvent, jusqu'au jour de l'élection inclus, diffuser ou faire diffuser des messages par tout moyen de communication au public par voie électronique.

⁴ Voir article L4112-4 du CDLD.

⁵ Voir article L4112-3 du CDLD.

⁶ Voir article L4112-4 du CDLD.

⁷ Voir article L4112-11 du CDLD.

⁸ Voir article L4112-10 du CDLD.

5. dépenses électorales⁹ : toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement ou défavorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats, et qui sont émis pendant la période électorale, à l'occasion des élections communales, des élections provinciales, des élections de secteur, ou de l'élection directe des conseils de l'action sociale. Les messages que les partis, listes et candidats diffusent au public par tout moyen de communication par voie électronique sont considérés comme dépenses de propagande électorale.

Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques, de listes ou de candidats, à moins que ces derniers ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par envoi recommandé à la poste, de cesser cette campagne et transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord des tiers de cesser la campagne, au président du bureau de circonscription, qui joint ces documents aux déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds déposées par les partis, les listes ou les candidats concernés.

6. Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications, ci-après dénommée « la Commission régionale de contrôle »¹⁰ : créée par l'article 2 du décret wallon du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon, la Commission régionale de contrôle est chargée du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, en ce compris l'origine des fonds.

Elle se fait assister, dans l'exercice de sa mission de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, par un collège de deux experts juridiques. Ils sont désignés, au consensus, par le Parlement wallon, au plus tard lors de la séance du Parlement wallon qui précède les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur. Leur mission prend fin lorsque le contrôle de la Commission régionale de contrôle s'achève définitivement.

Ces deux experts sont issus des catégories suivantes :

- magistrat honoraire ou émérite de l'ordre judiciaire ;
- professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur émérite, professeur ou professeur associé, spécialisé en droit public et administratif et issu d'une université belge.

Pour chaque expert effectif, le Parlement wallon choisit, parmi la même catégorie, un expert suppléant.

Chaque expert ainsi désigné veille à exercer sa mission avec indépendance. Sa mission consiste à assister les membres de la Commission régionale de contrôle. Il n'a pas de voix délibérative. En cas de conflit d'intérêts par rapport à une ou plusieurs réclamation(s), l'expert est remplacé immédiatement par son suppléant issu de la même catégorie.

Un membre de la Commission régionale de contrôle ne peut siéger lorsqu'elle traite d'une réclamation qui le met personnellement et directement en cause, dont il est à l'origine ou lorsqu'elle traite d'une réclamation visant un ou plusieurs candidats issus de la même commune ou du même district que le membre¹¹.

7. loi électorale provinciale : loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales.

⁹ Voir article L4112-12 et L4131-12 du CDLD.

¹⁰ Voir article L4112-13 du CDLD.

¹¹ Le district étant le territoire composé d'une ou plusieurs communes sur lequel sont organisées les élections provinciales. La circonscription est la division du territoire effectuée dans le cadre d'une élection. Pour l'élection communale, la circonscription est la commune et pour l'élection provinciale, la circonscription est le district.

8. loi électorale communale : loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932.

9. loi du 4 juillet 1989 : loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

10. loi du 7 juillet 1994 : loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

11. gadget¹² : un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électorale en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.

¹² Voir article L4130-4 du CDLD.

**3. MONTANTS MAXIMUMS QUE LES PARTIS, LES LISTES ET LES CANDIDATS PEUVENT AFFECTER
À LA PROPAGANDE ÉLECTORALE PENDANT LA PÉRIODE RÉGLEMENTÉE**

3.1. LES PLAFONDS POUR LES PARTIS

Article L4131-8 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale menée au niveau régional par les partis politiques visés à l'article L4131-1 ne peut pas excéder 372.000 euros.</p> <p>Pour les partis politiques qui présentent moins de cinquante listes portant leur numéro régional et leur sigle protégé, le montant prévu à l'alinéa 1er est réduit à 75.000 euros.</p>	<p>1. Montants maximums autorisés pour les partis politiques</p> <p>Pour l'ensemble des élections locales, les partis politiques sont autorisés à dépenser un montant maximum de 372.000 euros ou de 75.000 euros selon qu'ils présentent ou non cinquante listes au moins, qui portent leur numéro d'ordre régional et leur sigle protégé.</p> <p>Ces montants sont indexés selon les modalités fixées par le Gouvernement¹³.</p> <p>2. Les listes de cartel</p> <p>Si deux ou plusieurs partis politiques ayant un numéro d'ordre régional et un sigle protégé présentent, dans certaines circonscriptions électorales, une liste de cartel pour l'une des élections locales, cette liste de cartel ne peut être considérée comme un parti politique distinct dont les dépenses électorales peuvent atteindre les montants maximums exposés ci-avant.</p> <p>Les différents partis politiques gardent leur identité propre. Ils concluent simplement des alliances locales. Ces partis peuvent soutenir financièrement la liste de cartel mais sans dépasser ensemble le montant maximum que cette liste est autorisée à dépenser¹⁴.</p> <p>Ce soutien financier ainsi que les dépenses de propagande électorale qu'il sert à financer doivent être déclarés par les candidats placés en tête de liste dans la déclaration d'origine des</p>

¹³ Voir article L4131-10 du CDLD et point 3.4. « Indexation et communication des montants ».

¹⁴ Voir article L4131-9, §1^{er} et 2, du CDLD.

<p>Les partis politiques peuvent axer leur campagne sur un ou plusieurs candidats.</p>	<p>fonds, d'une part, et des dépenses électorales, d'autre part. Ces listes de cartel locales ne peuvent en aucun cas dépenser les montants fixés pour les partis politiques au niveau régional visés à l'article L4112-4 du CDLD.</p> <p>Les listes de cartel ne sont pas prises en compte pour le seuil des cinquante listes dès lors qu'elles ne portent pas le même numéro de liste régional et le sigle protégé que les partis.</p> <p>En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'expose le candidat placé en tête de liste qui enfreint les règles relatives aux montants maximums, il est suggéré de prendre connaissance de l'article L4165-1 du CDLD (voir point 17 – Sanctions).</p> <p><i>Exemple</i></p> <p>Les partis A et B, qui ont chacun un numéro d'ordre régional et un sigle protégé, forment une liste de cartel pour les élections communales dans une ville déterminée mais présentent des listes séparées, sous leur numéro de liste et sigle protégé respectifs, dans d'autres villes et communes.</p> <p>Cette liste de cartel ne peut être considérée comme un parti politique dont les dépenses électorales peuvent atteindre les montants maximums susmentionnés. Elle est par conséquent tenue de respecter les limites fixées pour les listes à l'article L4131-9 du CDLD.</p> <p>3. La campagne électorale axée sur un ou plusieurs candidats ou les figures de proue</p> <p>Dans les conditions déterminées par les dispositions légales, les partis politiques peuvent, dans le cadre de leur autonomie stratégique, utiliser librement les montants autorisés pour le financement de la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats même lorsque ces candidats se présentent dans leur propre circonscription électorale sur une liste qui ne porte pas le numéro d'ordre régional ou le sigle protégé dudit parti politique.</p>
--	---

	<p>Une telle campagne nationale axée sur des figures de proue doit viser à exercer une incidence positive sur le résultat électoral du parti politique concerné dans son ensemble. Ces dépenses ne peuvent être imputées aux candidats concernés.</p> <p>À l'inverse de ce qui vaut pour d'autres élections, le CDLD ne fixe aucune limitation en ce qui concerne l'imputation faite par un parti au profit d'un candidat déterminé. Un parti peut décider d'affecter l'intégralité du montant maximum de 372.000 euros à la propagande d'un seul candidat dans une seule commune, à condition que le candidat sur lequel cette propagande est axée figure sur une liste portant le numéro d'ordre régional et le sigle protégé de ce parti.</p> <p>Le candidat qui est désigné comme figure de proue doit le mentionner pour mémoire dans sa déclaration, sans toutefois préciser le montant que le parti a consacré à cette campagne et qu'il impute à son quota.</p> <p>Afin de faciliter le contrôle ultérieur, les partis politiques peuvent communiquer, avant le jour des élections, à la Commission régionale de contrôle les noms des candidats qu'ils ont désignés comme figures de proue.</p> <p>4. L'imputation du coût d'une campagne électorale</p> <p>Il faut établir une distinction entre la déclaration des dépenses électorales, imposée par la loi, et le financement de ces dépenses. C'est ainsi qu'un parti politique peut financer la campagne électorale d'une liste ou d'un candidat individuel au moyen d'un don sans que ce montant doive être imputé au quota de ce parti (372.000 ou 75.000 euros).</p> <p>En pareil cas, le montant en question doit apparaître dans la déclaration concernant les dépenses électorales et l'origine des fonds qui doit être introduite par la liste ou le candidat bénéficiaire.</p>
--	---

3.2. LES PLAFONDS POUR LES LISTES DE CANDIDATS

Article L4131-9 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1er. Pour les élections communales, les élections provinciales, les élections de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des listes, ne peut pas excéder, pour chacune des listes et par tranche, les montants suivants :</p> <p>1° jusqu'à 1.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 2,70 euros par électeur inscrit ;</p> <p>2° de 1.001 à 5.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit ;</p> <p>3° de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,80 euros par électeur inscrit ;</p> <p>4° de 10.001 à 20.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,00 euro par électeur inscrit ;</p> <p>5° de 20.001 à 40.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit ;</p> <p>6° de 40.001 à 80.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,20 euro par électeur inscrit ;</p> <p>7° à partir de 80.001 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,14 euro par électeur inscrit.</p> <p>§2. Pour les élections communales, les élections provinciales, les élections de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale, ainsi que pour l'élection visée à l'article L4146-23/13 ou à l'article L4146-23/14, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats déterminés, ne peut pas excéder pour chacun des candidats et par tranche, les montants suivants :</p> <p>1° jusqu'à 50.000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,080 euro par électeur inscrit, avec un minimum de 1 250 euros par candidat ;</p> <p>2° de 50.001 à 100.000 électeurs inscrits sur</p>	<p>L'article L4131-9, §§1^{er} et 2, du CDLD, contient les formules de calcul à appliquer pour déterminer les montants maximums que les listes et les candidats sont autorisés à affecter à la propagande électorale.</p> <p>1. Montants maximums autorisés pour les listes et les candidats</p> <p><i>Exemple</i></p> <p>Les montants maximums autorisés pour la liste et les candidats dans une commune comptant 10.000 électeurs inscrits sont calculés par tranche d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs.</p> <p>Pour la liste, ce calcul donne le résultat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la tranche de 1 à 1.000 électeurs inscrits : 2,70 euros par électeur inscrit : $1.000 \times 2,70 = 2.700$ euros ; - pour la tranche de 1.001 à 5.000 électeurs inscrits : 1,10 euro par électeur inscrit : $4.000 \times 1,10 = 4.400$ euros ; - pour la tranche de 5.001 à 10.000 électeurs inscrits : 0,80 euro par électeur inscrit : $5.000 \times 0,80 = 4.000$ euros. <p>La liste peut donc dépenser $2.700 + 4.400 + 4.000 = 11.100$ euros.</p> <p>Pour les candidats, ce calcul donne le résultat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la tranche allant jusqu'à 50.000 électeurs inscrits : 0,080 euro par électeur inscrit : $10.000 \times 0,080 = 800$ euros. Ce montant est porté automatiquement à 1.250 euros, soit le montant minimum prévu par le CDLD. <p>Ces montants n'étant pas indexés, on peut se baser sur les montants figurant dans la législation pour calculer les montants que les listes et les candidats peuvent dépenser. Les montants exacts, par circonscriptions, qui</p>

<p>le registre des électeurs : 0,030 euro par électeur inscrit ; 3° à partir de 100.001 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,015 euro par électeur inscrit.</p> <p>§ 3. Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants fixés au paragraphe 2 ne sont pas additionnés. Seul le montant le plus élevé est pris en considération.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, les candidats qui se présentent simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes peuvent cumuler deux des montants fixés au paragraphe 2, y compris celui prévu pour les élections provinciales, pour autant qu'ils se présentent à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre de la population.</p>	<p>peuvent être dépensés pour les élections locales seront publiés par le Gouvernement wallon dès avant le début de la campagne électorale (montants indicatifs) et dans le courant du mois d'août 2024 (montants définitifs).</p> <p>Voir point 3.3. « Candidature simultanée ».</p> <p>2. Affectation des montants par les listes et les candidats</p> <p>Dans les conditions déterminées par la loi, les listes peuvent utiliser librement, dans le cadre de leur autonomie stratégique, les montants autorisés pour le financement de la campagne électorale de candidats déterminés.</p> <p>En d'autres termes, elles peuvent mener au choix une campagne locale axée sur une figure de proue ou des campagnes communes axées sur plusieurs candidats (à condition d'y participer, voir « Campagnes électorales communes »).</p> <p>Les dépenses effectuées à cet effet sont imputées à la liste, quelle que soit la manière dont ces campagnes ont été financées, celles-ci pouvant l'avoir été, par exemple, au moyen de dons ou de contributions d'un ou de plusieurs candidats. Les différents modes de financement doivent apparaître dans la déclaration d'origine des fonds de la liste.</p>
--	---

	<p><i>Exemples</i></p> <p>a. Une liste décide de mener une campagne axée sur une figure de proue, en l'occurrence le candidat placé en tête de liste. Dans ce cas, l'intéressé peut mettre la totalité ou une partie des moyens financiers nécessaires à la disposition de la liste sans qu'ils soient imputés sur son quota personnel.</p> <p>b. Plusieurs candidats cèdent, avec l'autorisation du candidat placé en tête de liste, un montant déterminé à la liste en vue de mener une campagne électorale commune. Dans ce cas, les dépenses électorales financées au moyen de ces contributions sont imputées à la liste et non aux candidats (voir également le point relatif aux campagnes électorales communes). Les dépenses de la liste sont celles qui ont pour éditeur responsable la tête de liste. Celle-ci supportant la responsabilité du respect du montant autorisé à la liste, il est normal qu'elle ait en la matière le pouvoir de décision. Ainsi, si un candidat s'arroge le droit d'utiliser le montant autorisé de la liste sans l'accord préalable de la tête de liste, non seulement il ne pourra exiger l'imputation de la dépense sur le montant autorisé de la liste mais, en outre, il devra supporter sur son propre montant autorisé la dépense qu'il a commandée.</p> <p>3. Interdiction de transférer des fonds électoraux</p> <p>En ce qui concerne la possibilité de transférer des fonds électoraux d'un candidat à l'autre, le principe est que chacun des candidats possède un droit personnel et intransmissible de consacrer ses fonds électoraux, à concurrence du montant maximum fixé par la loi, à la diffusion d'un message personnel ou d'une idée.</p> <p>Un candidat ne peut faire profiter un autre candidat de tout ou partie de son montant de dépenses autorisé que dans le cadre d'une campagne commune, c'est-à-dire d'une campagne à laquelle lui aussi participe, fût-ce indirectement. Il s'ensuit qu'un candidat ne peut être contraint à céder purement et simplement tout ou partie de son montant de dépenses</p>
--	---

	<p>autorisé à sa liste ou à un autre candidat.</p> <p>Cela n'implique toutefois pas que la part des dépenses de propagande commune, imputée sur le montant autorisé de chaque candidat, doive être proportionnelle à la part de propagande bénéficiant à chacun des candidats. Les candidats désirant mener une campagne en commun doivent simplement s'entendre entre eux pour déterminer comment se fera l'imputation au moment de la déclaration de leurs dépenses respectives.</p> <p>4. Campagnes électorales communes</p> <p>Bien que cette possibilité ne soit pas prévue explicitement par le Code, les candidats d'une liste peuvent décider de se cotiser pour alimenter un fonds ou un compte, pour autant que ceux-ci servent à financer une campagne électorale commune. Il peut s'agir d'une campagne dont le coût est déclaré par la liste (voir supra, « affectation des montants par les listes et les candidats ») ou par les candidats concernés.</p> <p>Il ne s'agit, dans aucun des deux cas, d'un don, dans la mesure où chacun des candidats concernés en retire un avantage.</p> <p>Contrairement à ce qui est prévu pour d'autres élections, aucun accord écrit préalable ne doit être conclu entre les candidats pour déterminer par avance la part des dépenses communes qui sera imputée à chacun d'eux.</p> <p>Les dépenses des candidats peuvent être coordonnées par un seul responsable qui effectue les dépenses en leur nom et tient la comptabilité de chacun d'eux séparément.</p> <p>Chaque parti ou liste décide en effet, en toute liberté, de son organisation interne à condition que les dépenses électorales effectuées puissent être imputées sans ambiguïté aux différents candidats.</p>
--	---

§ 4. Pour l'application des paragraphes 1er à 3, le nombre d'électeurs à prendre en compte est le nombre d'électeurs qui figure sur le registre des électeurs dès que celui-ci est établi, conformément à l'article L4122-1.

§ 5. La diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération est plafonnée à cinquante pour cent du montant des dépenses autorisées pour les partis, les listes et les candidats en exécution des paragraphes 1er et 2.

5. Plafond pour les dépenses relatives aux médias sociaux

En ce qui concerne la diffusion ciblée de messages sur internet et sur les plateformes de médias sociaux, en contrepartie d'une rémunération, un plafond est prévu de sorte qu'elle ne puisse dépasser 50% du montant des dépenses autorisées pour les partis, les listes et les candidats tel que prévu à l'article L4131-9 du CDLD.

Il s'agit d'une adaptation aux nouvelles pratiques de campagnes électorales, notamment sur les plateformes des médias sociaux.

Les médias sociaux sont considérés comme des plateformes en ligne qui permettent le développement de réseaux et de communautés d'utilisateurs, via lesquels des informations et des contenus sont partagés.

Les applications de messageries sont considérées comme des réseaux sociaux. De même que les influenceurs, qui sont à inclure dans la notion de « tiers »¹⁵.

Un influenceur est toute personne qui crée du contenu sur les médias sociaux et fait la promotion de biens et de services dans les images, vidéos et messages publiés dans le but, notamment, d'influencer une opinion ou une habitude de consommation.

6. Financement de la campagne électorale

Il faut se garder de confondre autorisation de dépenses et financement de ces dépenses. Les candidats peuvent recevoir une aide financière pour leur campagne électorale pourvu que les dispositions de l'article L4131-7 du CDLD (voir point 10 – Dons) soient respectées.

¹⁵ Voir point 5 « Propagande électorale faite par des tiers ».

3.3. CANDIDATURE SIMULTANÉE

Article L4131-9 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§ 3. Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants fixés au paragraphe 2 ne sont pas additionnés¹⁶. Seul le montant le plus élevé est pris en considération.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, les candidats qui se présentent simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes peuvent cumuler deux des montants fixés au paragraphe 2, y compris celui prévu pour les élections provinciales, pour autant qu'ils se présentent à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre de la population.</p>	<p>1. Interdiction de cumuler les montants maximums</p> <p>Le candidat qui, lors d'élections simultanées, figure sur plusieurs listes peut dépenser le montant le plus élevé des différents montants maximums autorisés. Il ne peut toutefois additionner ces différents montants. Il organise sa campagne comme il l'entend. Ainsi peut-il, dans le cadre de son autonomie stratégique, affecter tout ou une partie de ses dépenses, par exemple, à sa campagne électorale pour le conseil provincial ou le conseil communal.</p> <p>Compte tenu du statut spécifique de Comines-Warneton, l'article 3, §1er, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale fixe un plafond pour les listes qui se présentent aux élections communales, et un autre plafond pour les listes présentées pour le CPAS. Conformément à l'article 3, §3, alinéa 1er, de la loi, le candidat qui se présente à la fois à l'élection du conseil communal et à l'élection du conseil de l'action sociale ne peut additionner les maxima prévus au §2 de l'article L4131-9 du CDLD.</p> <p>2. Exception à l'interdiction précitée</p> <p>Il existe cependant une exception à la règle générale. S'il figure simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes, un candidat est autorisé à additionner deux des montants maximums applicables à ces listes, dont celui afférent aux élections provinciales, dans la mesure où il se présente à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle il est inscrit au registre de la population.</p>

¹⁶ Voir article L4131-9, §2, du CDLD.

	<p><i>Exemple</i></p> <p>Mme X, domiciliée à Liège, se présente aux élections communales à Liège et brigue également un siège au conseil provincial en se présentant dans le district de Waremme.</p> <p>Elle est donc autorisée à additionner les deux montants maximums applicables aux élections provinciales et communales.</p> <p>Elle ne peut cependant axer sa campagne sur une de ces deux élections à concurrence de la somme des deux montants maximums mais doit respecter, pour chaque élection, le montant maximum qui lui est applicable.</p> <p>Mme X ne peut par conséquent affecter intégralement la somme des deux montants maximums à la campagne qu'elle mène en vue des élections communales à Liège ou des élections provinciales, dans le district de Waremme.</p> <p>3. Déclaration des dépenses électorales et de l'origine des fonds par un candidat qui se présente sur plusieurs listes simultanément</p> <p>Afin de garantir, en cas de candidature simultanée au conseil provincial, d'une part, et au conseil communal ou au conseil de l'action sociale, d'autre part, le droit des électeurs admis au vote de prendre connaissance des déclarations des candidats, la Commission régionale de contrôle estime qu'il s'indique que le candidat établisse et dépose sa déclaration comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'interdiction du cumul des montants maximums autorisés (article L4131-9, §3, alinéa 1^{er}, du CDLD) : une seule déclaration, en deux exemplaires, déposée au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés le district et la commune ; - en cas de cumul autorisé des montants maximums (article L4131-9, §3, alinéa 2, du CDLD) : une déclaration pour chaque élection, avec mention de la candidature sur l'autre liste, au greffe du tribunal de
--	--

	première instance dans le ressort duquel sont situés le district ou la commune. Si le district et la commune sont situés dans des ressorts différents, les deux déclarations doivent donc être déposées dans deux greffes différents.
--	---

3.4. INDEXATION ET COMMUNICATION DES MONTANTS

Article L4131-10 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
Les montants fixés aux articles L4131-8 et L4131-9 sont indexés selon les modalités fixées par le Gouvernement.	Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1994 précitée, les montants prévus par la loi n'ont jamais été indexés. Le nouvel article L4131-10 du CDLD prévoit que les montants fixés aux articles L4131-7 et L4131-9 sont indexés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur la base de l'indice approprié. À ce jour, aucune formule d'exécution n'a été arrêtée par le Gouvernement.
Article L4131-11 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§ 1er. Pour les élections visées à l'article L4124-1, § 1er, alinéa 1er, le Gouvernement communique, au plus tard le cent quatrième jour avant l'élection, les montants maximaux indicatifs que les listes et candidats peuvent dépenser. Ces montants maximaux indicatifs sont calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9, sur la base du nombre d'électeurs au cent trente quatrième jour avant l'élection.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement communique au plus tard le quarantième jour avant l'élection, ou au plus tard le jour de la convocation des électeurs dans le cas d'une élection visée à l'article L4146-23/13, à l'article L4146-23/14, ou à l'article L4124-1, § 1erbis, les montants maximaux officiels que les listes et les candidats peuvent dépenser, calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9.</p>	Les montants exacts qui peuvent être dépensés pour les élections locales seront publiés par le Gouvernement au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024 (montants indicatifs) et au plus tard le 3 septembre 2024 (montants définitifs). Ces montants seront publiés sur le site www.parlement-wallonie.be dans la rubrique consacrée aux élections locales.

4. NOTION DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Article L4131-12 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. Sont considérées comme dépenses de propagande électorale toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement ou défavorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats, et qui sont émis pendant la période électorale visée à l'article L411211, à l'occasion des élections communales, des élections provinciales, des élections de secteurs, ou de l'élection directe des conseils de l'action sociale.</p> <p>Les messages que les partis, listes et candidats diffusent au public par tout moyen de communication par voie électronique sont considérés comme dépenses de propagande électorale.</p>	<p>1. Période réglementée</p> <p>Le coût de la propagande électorale ne doit être déclaré que pour autant que la propagande ait eu lieu pendant la période réglementée, qui débute le 13 juillet 2024.</p> <p>La campagne électorale se termine la veille du jour de l'élection à 22 heures (le 12 octobre 2024 à 22 heures). Toutefois, les candidats, les listes et les partis politiques peuvent, jusqu'au jour de l'élection inclus, diffuser ou faire diffuser des messages par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p> <p>2. Applications et imputation</p> <p>Les dépenses et engagements financiers doivent être imputés dès qu'ils ont trait à des messages à caractère électoral émis au cours de la période réglementée même si les dépenses ont été effectuées et si les engagements financiers ont été pris avant cette période.</p> <p>Pour les exceptions à ce principe, il y a lieu de consulter l'article L4131-12, §3, du CDLD.</p> <p>En ce qui concerne la question de savoir si les partis politiques, les listes ou les candidats doivent déclarer les dépenses découlant de l'organisation de manifestations pendant la période réglementée, il faut établir une distinction entre les manifestations récurrentes ou périodiques qui n'ont pas un but exclusivement électoral, les manifestations non périodiques à finalité électorale et les congrès et réunions de partis organisés dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti.</p>

2.1. Manifestations périodiques

Sont considérées comme des manifestations périodiques, les festivités organisées depuis plusieurs années, aux alentours de la même date, pour les mêmes raisons : fête annuelle d'un mandataire politique, tombola de soutien à la commune, bal annuel de la section locale d'un parti politique, manifestation sportive ou culturelle,...

Ces manifestations ne peuvent pas être organisées uniquement dans un but de propagande électorale et c'est un hasard si elles se déroulent au cours d'une période électorale. Pour cette raison, et en principe, aucune dépense ne doit être imputée comme dépense électorale.

Ainsi, les dépenses, qui sont effectuées périodiquement dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau régional et/ou local et au niveau des candidats (par exemple, pour l'organisation d'une tombola ou d'un bal, ...) et qui interviennent durant la période de propagande électorale, ne doivent pas être considérées comme dépenses électorales pour autant qu'il soit satisfait aux deux conditions suivantes :

- les manifestations ainsi financées ne peuvent avoir d'objectif exclusivement électoral ;
- elles doivent être régulières et récurrentes. La périodicité d'une manifestation annuelle ou bisannuelle sera appréciée sur la base de la période de référence de deux ou de quatre ans précédant la période réglementée, prévue à l'article L4131-12, §3, 6°, du CDLD.

Exemple

Une manifestation périodique est organisée pendant la période réglementée. Alors qu'habituellement, seuls les membres du parti y sont invités par écrit et qu'une demi-page de publicité est louée dans un journal publicitaire local, on invite cette fois-ci tous les habitants de la commune par lettre et on loue une page entière de publicité dans tous les journaux publicitaires locaux. Dans ce cas, le surcoût doit être imputé comme dépense électorale.

Une règle particulière s'applique aux congrès et réunions de parti (voir point 2.2.).

	<p>Il faut aussi préciser que l'interdiction de distribuer des cadeaux et des gadgets (voir point 2. Définitions) et de vendre ces derniers doit également être respectée dans le cadre de ces manifestations périodiques (voir article L4130-4 du CDLD – voir point 8.2).</p> <p>A l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués sans intention d'obtenir un avantage en retour (offert à des fins de convivialité¹⁷), un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages.</p> <p>2.2. Manifestations non périodiques à but électoral (voir article L4131-12, § 3, 7°, du CDLD)</p> <p>La loi n'interdit pas aux sections locales, aux candidats ou à d'autres personnes d'organiser des manifestations inhabituelles même si celles-ci s'inscrivent manifestement dans le cadre d'une campagne électorale ou d'une campagne visant à soutenir l'action d'un parti ou d'une liste. Des bals ou des soupers pourront toujours être organisés. Ceux-ci permettent d'ailleurs souvent à une liste de recevoir le soutien financier de ses militants, par les recettes dégagées à l'occasion de la vente de consommations ou de repas. Cependant, ces manifestations non périodiques sont présumées être organisées à des fins de propagande électorale. C'est pourquoi, dans un tel cas, certaines dépenses devront être comptabilisées à titre de dépenses électorales.</p> <p>Doivent en tout état de cause être déclarées comme dépenses électorales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de publicité, telles que les dépenses consacrées aux affiches, aux insertions dans les journaux,... - les invitations ;
--	--

¹⁷ À titre illustratif, il est renvoyé sur ce point aux décisions du Conseil d'État selon lesquelles :

- la faible valeur d'un objet n'est pas un critère pertinent pour dire si l'objet en question doit être considéré comme un cadeau ou un geste de convivialité (CE, 31/10/2007, n° 176.360) ;
- pour constituer un geste de convivialité, il est nécessaire de constater l'absence d'indices de pression morale exercée sur les électeurs (CE, 7/05/2007, n° 170.893) ;
- de la même manière, pour constituer un geste de convivialité, la personne « offrante » ne doit pas avoir l'intention de faire de la publicité électorale, ni d'influencer d'une manière favorable son résultat électoral grâce à ce geste de convivialité (CE, 9/03/1985, n° 52.154).

- toutes les autres dépenses qui excèdent les recettes, à l'exception de celles provenant de la sponsorship, réalisées au cours de la manifestation en question.

Si les recettes excèdent les dépenses (les dépenses de publicité et celles destinées aux invitations n'étant pas prises en considération) l'excédent est considéré comme une recette électorale qui, à condition qu'elle ait servi à financer la propagande électorale, doit figurer dans la déclaration d'origine des fonds.

Enfin, les carnets publicitaires qui sont imprimés lors d'une manifestation et dans lesquels des encarts sont achetés au prix du marché (à titre de sponsorship), ne sont pas interdits. Il ne faut toutefois pas tenir compte des recettes réalisées grâce à ces carnets publicitaires pour calculer les dépenses à déclarer de la manifestation.

Exemples

- Un candidat organise un show électoral où sont invités des artistes. Les recettes et les dépenses peuvent être ventilées comme suit :

Recettes

- entrées : 2.500 €
- vente de boissons : 1.250 €
- tombola : 500 €
- total : 4250

Le total des recettes, d'un montant de 4.250 euros, peut être déduit des dépenses.

Dépenses

- publicité (impression et distribution du programme) : 2.500 €
- invitations (impression et envoi) 620 €
- cachet des artistes : 3.000 €
- organisation : 1.850 €

dont les deux premiers postes, d'un montant de 3.120 euros, doivent en tout état de cause être déclarés à titre de dépenses électorales et dont les deux derniers postes, d'un montant de 4.850 euros, peuvent être imputés sur les recettes.

Il y aura dès lors lieu de déclarer un montant de 3.720 euros à titre de dépenses électorales, à savoir 2.500 euros pour la publicité et 620 euros pour les invitations ainsi que 600 euros résultant de la

	<p>compensation entre 4.850 euros de dépenses et 4.250 euros de recettes.</p> <p>b. Un candidat qui n'a jamais tenu de permanences sociales et qui, pendant la période réglementée, publie des annonces pour de telles permanences, doit comptabiliser le coût de ces annonces comme dépenses électorales. Ces permanences n'ayant pas eu lieu par le passé, elles ne sont donc pas récurrentes.</p> <p>2.3. Congrès et réunions de parti organisés dans le cadre du fonctionnement normal d'un parti¹⁸</p> <p>Le coût de l'organisation de ces manifestations ne doit pas être déclaré sauf lorsque les dépenses engagées pour de la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ces manifestations. Dans ce cas, le surcoût doit être déclaré.</p> <p>3. Autres imputations</p> <p>3.1. Autocollants</p> <p>Les dépenses afférentes aux autocollants porteurs d'un message politique doivent être déclarées entièrement si ceux-ci sont visibles pendant la période réglementée. Le fait que ces dépenses aient été engagées avant le début de la période électorale n'a pas d'importance.</p> <p>3.2. Enveloppes, timbres, papiers à en-tête</p> <p>Les dépenses afférentes aux enveloppes, timbres, papiers à en-tête,... achetés et stockés avant le début de la période réglementée, doivent être déclarées.</p> <p>3.3. Affiches, tracts, mailings</p> <p>Les affiches, tracts, mailings doivent être déclarés s'ils sont imprimés avant le début de la période réglementée mais utilisés comme matériel de propagande pendant cette période, sauf à prouver que ces affiches et tracts sont les restes d'un stock utilisé, facturé et déclaré pour les élections précédentes.</p>
--	--

¹⁸ Voir article L4131-12, §2, 8°, du CDLD.

Les tracts électoraux imprimés à l'imprimerie provinciale ou communale doivent être facturés et imputés au prix du marché. Il va sans dire que le candidat doit payer effectivement la facture y afférente. Cette pratique n'est autorisée que si cette imprimerie effectue habituellement des travaux d'imprimerie pour des tiers. Si tel n'est pas le cas, cette pratique est interdite.

3.4. Biens durables

En ce qui concerne l'imputation des dépenses exposées par un parti politique, une liste ou un candidat pour l'utilisation de biens durables (par exemple : des panneaux publicitaires, des véhicules, des remorques,...) dans le cadre de la campagne électorale, il convient de faire la distinction suivante :

- en cas d'acquisition :
 - a. les biens personnels ou acquis pour des activités étrangères à la campagne, qu'ils aient été acquis avant ou pendant la période réglementée, ne doivent pas être imputés ;
 - b. tous les autres biens qui sont ou ont été achetés pour des élections peuvent être imputés sur trois élections (peu importe lesquelles), avec un minimum d'un tiers de la dépense par élection. En cas d'imputation supérieure à 33% par élection, la dernière imputation peut être inférieure à 33%.
- en cas de location, le loyer de biens durables loués dans le but de mener une campagne électorale doit être déclaré immédiatement, dans sa totalité, pour l'élection en question.

3.5. Campagnes téléphoniques

Les campagnes commerciales sont absolument interdites (voir l'article L4130-4 du CDLD)

L'interdiction de recourir à des campagnes commerciales vise aussi les formes de communications analogues telles que les envois de SMS et les nouvelles applications de télécommunication.

Pour ce qui concerne les campagnes non commerciales, les frais doivent être prouvés au moyen de factures. Si l'on utilise des lignes téléphoniques louées spécialement pour la

	<p>campagne, il suffit de produire la facture y afférente.</p> <p>Si l'on utilise des lignes existantes, la preuve des frais exposés spécialement pour la campagne électorale devra être apportée en établissant la différence entre les factures relatives aux appels effectués durant la campagne électorale et celles relatives aux appels effectués pendant une même période, en dehors de toute campagne. Le coût des appels doit donc être repris parmi les dépenses électorales.</p> <p>Le même mode de comptabilisation vaut pour l'usage des téléphones portables.</p> <p>Il est strictement interdit aux entreprises et aux institutions publiques d'organiser à leurs frais des campagnes téléphoniques en faveur de partis, listes ou candidats. En revanche, si une équipe de bénévoles ou si le candidat lui-même effectue une campagne par téléphone, par SMS ou par le recours à de nouvelles applications de communication, cette campagne n'est pas illégale.</p> <p>Il est rappelé que l'utilisation de ces moyens de communication suppose de tenir compte des règles en matière de protection de la vie privée.</p> <h3>3.6. Internet</h3> <p>Le prix des applications de l'Internet doit être déclaré, si elles ont été facturées pour la réalisation de propagande électorale (par exemple, la création contre rémunération d'un site web ou de propagande électorale en vue de sa diffusion par courrier électronique par une firme spécialisée).</p> <p>Tous les coûts afférents à l'envoi d'e-mails contenant de la propagande électorale doivent également être déclarés comme dépenses électorales exclusivement dans l'hypothèse où il s'agit d'e-mails commerciaux, envoyés via un serveur commercial et qui n'est pas utilisé de façon récurrente (voir articles L4131-9, §5, et L4131-12, §3, 9°, et 10°, du CDLD).</p> <p>Des e-mails contenant de la propagande électorale envoyés via un serveur normal, utilisé de façon récurrente, ne doivent pas être déclarés, mais les e-</p>
--	--

	<p>mails électoraux envoyés via un serveur commercial doivent être déclarés.</p> <p>Les frais de connexion internet et l'envoi de messages électroniques ne sont pas considérés comme dépenses de propagande électorale lorsque l'envoi n'atteint pas simultanément, par message électronique, plus de cent-cinquante destinataires (mailing de masse).</p> <p>3.7. Les médias sociaux/plateformes de partage de vidéos</p> <p>Concernant l'imputation des dépenses effectuées par un parti, une liste ou un candidat par le recours aux médias sociaux, de plateformes de partage de vidéos, de moteurs de recherche, de forum en ligne (Facebook, X (ex-Twitter), Instagram, Youtube, ...), les éléments suivants sont appliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune dépense ne doit être déclarée si la réalisation de clips, de visuels ou de messages sur les réseaux sociaux ou d'autres forums numériques (publiés ou non) n'a pas été rémunérée. Les clips, visuels, et messages réalisés contre rémunération en vue de la campagne électorale, et qui ont été diffusés pendant la campagne électorale, doivent être déclarés, même si la réalisation a eu lieu avant la campagne électorale. En cas de réutilisation d'un clip, d'un visuel ou d'un message qui a été utilisé et déclaré lors de la campagne précédente, les coûts de réalisation ne doivent pas être déclarés une 2^e fois ; - la promotion ou le meilleur référencement (moteur de recherche) moyennant rémunération d'un clip, d'un visuel, ou d'un message pendant la période réglementée doit toujours être déclaré ; - les coûts consentis pour des clips, visuels, et messages n'ayant nullement trait à la campagne électorale et qui ont été réalisés et publiés avant la période de référence et qui figurent encore ou sont toujours accessibles sur un site web, réseau, etc. ne doivent pas être déclarés. En revanche, si ces clips, visuels et messages sont de nouveau publiés durant la période réglementée et si cette publication est rémunérée, ces coûts doivent être déclarés, ainsi que ceux consentis pour la réalisation de la campagne visuelle.
--	--

3.8. Biens d'un entrepreneur

Un entrepreneur qui est candidat aux élections communales peut utiliser les camionnettes ou les services du personnel de son entreprise pour faire campagne, à condition que :

- l'utilisation des camionnettes soit facturée au prix du marché ;
- le personnel collabore en dehors des heures de travail et sur base volontaire.

3.9. Services personnels

La prestation de services personnels (c'est-à-dire provenant de particuliers) non rémunérés, ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas considérées comme dépenses électorales (voir article L4131-12, §3, 1^o, du CDLD).

3.10. Bulletin communal ou provincial

Il est interdit d'utiliser à des fins électorales le bulletin communal ou provincial ou toute autre publication faite par voie numérique (site internet, réseaux sociaux, ...) ou non – même à caractère récurrent – réalisée avec le soutien financier de la commune ou de la province. En cas de plainte pour infraction à cette interdiction, le coût des publications en question peut être imputé comme dépense électorale pour autant que ces publications aient été diffusées pendant la période réglementée. Il est dès lors conseillé de veiller à ce que ces publications demeurent purement informatives et soient distribuées de manière politiquement neutre, par exemple sous la signature du directeur général communal ou provincial.

3.11. Courriers

Le coût du courrier électoral envoyé sous forme de lettres personnelles, fermées et adressées nominativement par les candidats, liste et partis doit être imputé sur le montant autorisé de dépenses électorales.

Les envois de courrier fermé et adressé nominativement ne peuvent pas être contrôlés car ils sont protégés par le secret des lettres et le droit au respect de la vie privée.

Il faut toutefois souligner qu'une fois ce courrier réceptionné, le propriétaire de la lettre n'est plus l'expéditeur mais le destinataire du courrier. Il lui est donc loisible de produire la lettre si telle est sa volonté. Ainsi, si le secret des lettres entrave l'exercice du contrôle, il ne l'empêche pas définitivement.

3.12. Activité professionnelle

Toute dépense engendrée dans le cadre d'une activité professionnelle exercée, en dehors des conditions habituelles, régulières et récurrentes de cette activité et dans un but de propagande électorale, doit être considérée comme une dépense de propagande électorale, telle que visée à l'article L4131-12 du CDLD.

4. Propagande négative

La propagande négative constitue également une dépense électorale. Ainsi, un parti politique, une liste ou un candidat qui imprime et distribue un tract dirigé contre un autre parti, une autre liste ou un autre candidat doit imputer le coût de ce tract, comme dépense de propagande électorale, sur son montant autorisé. Il en est de même pour les frais de communications électroniques.

5. Protection de la vie privée

Les partis politiques et les candidats doivent mener une campagne électorale respectant la vie privée. Cela signifie notamment que l'utilisation de fichiers contenant des données personnelles doit respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. L'autorité de protection des données, qui veille au respect de ces normes, met à disposition des informations sur l'encadrement de ces utilisations sur son site web <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>, sous l'onglet "Thème", sous-onglet "Élections".

6. Collaboration des administrations

La Commission rappelle que la mobilisation des moyens matériels et humains qui seraient mis à disposition par une autorité publique doit s'envisager avec prudence et donc rester dans le cadre d'une activité habituelle. Ces moyens matériels ne peuvent servir dans le cadre d'une campagne électorale menée par des partis, listes et candidats

5. PROPAGANDE ÉLECTORALE FAITE PAR DES TIERS

Article L4131-12	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§2. Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale visées au paragraphe 1er, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques, de listes ou de candidats, à moins que ces derniers :</p> <p>1° ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par envoi recommandé à la poste, de cesser cette campagne;</p> <p>2° transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord des tiers de cesser la campagne, au président du bureau de circonscription, qui joint ces documents aux déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds déposées par les partis, les listes ou les candidats concernés.</p>	<p>Les dépenses de propagande électorale faites par des tiers doivent être imputées dans la mesure où elles visent à influencer favorablement ou défavorablement le résultat d'un parti, d'une liste ou d'un candidat et où les bénéficiaires ou victimes sont nommés ou identifiables. Ces dépenses doivent être déclarées par ces derniers, à moins qu'ils n'appliquent immédiatement la procédure visée à l'article L4131-12, §2, du CDLD pour mettre fin à cette campagne.</p> <p>Sont considérés comme des tiers, les amis, parents, et tout autre particulier ou association, donc aussi les sections locales ou les associations rattachées au mouvement d'un parti ou d'une liste, sans pouvoir être considérées comme composantes d'un parti au sens de l'article L4112-4 du CDLD.</p> <p>Les influenceurs sont à inclure dans la notion de tiers.</p> <p>Il doit être entendu que les dépenses qui seraient faites à titre gratuit ou manifestement sous-facturées par un tiers qualifié d' « entreprise » au sens de l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique (article L4131-7 du CDLD) sont interdites.</p>

6. COÛTS AFFÉRENTS À DES BIENS ET DES SERVICES NE DEVANT PAS ÊTRE IMPUTÉS COMME DÉPENSES ÉLECTORALES

Article L4131-12	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§ 3. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :</p> <p>1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel;</p> <p>2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale;</p> <p>3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;</p> <p>4° la diffusion à la radio et à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des</p>	<p>Par services personnels non rémunérés, on entend les prestations effectuées par des bénévoles, par exemple, des militants de parti dans le domaine de la propagande électorale (un bénévole qui circule au volant d'une voiture portant des affiches électorales, qui installe des panneaux électoraux dans son jardin,...).</p> <p>Ni le coût salarial des collaborateurs individuels des mandataires politiques ni celui des collaborateurs des groupes politiques au sens large ni le fait que des étudiants effectuent un stage au sein d'un parti politique en période électorale ne doivent être portés en compte.</p> <p>Le coût des publications et communications aux membres, qui entrent dans le cadre des activités normales et régulières de l'organisation, au sens de l'article L4131-12, §3, 2°, du CDLD n'est pas non plus imputable au titre de dépenses électorales.</p> <p>Les émissions concédées sur les émetteurs publics ne doivent pas non plus être portées en compte dans la mesure où elles peuvent être programmées pendant la période électorale.</p> <p>Le dispositif électoral de la RTBF pour les élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024¹⁹ prévoit sous le point</p>

¹⁹ Le 26 novembre 2023, la RTBF a publié le dispositif électoral en vue des élections européennes fédérales et régionales du 9 juin 2024. Disponible sur <https://ds.static.rtbf.be/article/attachment/11293691/1/2/2/726257c5a8f7b7099ab97e45de4aa407.pdf>. Il conviendra de se référer au document éventuel établi par la RTBF dans la perspective des élections locales du 13 octobre 2024.

7° les dépenses afférentes à des manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et ne concernent pas les dépenses engagées pour la publicité et les invitations, étant entendu que dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas entièrement couvertes par les recettes, la différence est imputée comme une dépense électorale;

8° les dépenses engagées au cours de la période électorale dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau régional ou local, notamment pour l'organisation de congrès et de réunions de parti;

9° les dépenses afférentes à la création d'applications de l'internet, à condition qu'elle s'opère de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale;

10° les frais de connexion internet et l'envoi de messages électroniques lorsque l'envoi n'atteint pas simultanément, par message électronique, plus de cent-cinquante destinataires.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, b), la périodicité est appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au paragraphe 1er, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au paragraphe 1er, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois en deux ans. Si les dépenses occasionnées par la publicité ou les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles sont, par exception, imputées comme dépenses électorales. Par dérogation à l'alinéa 1er, 8°, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport

La périodicité est appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période électorale, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au paragraphe 1er, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois en deux ans.

au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles sont, exceptionnellement, imputées au titre de dépenses électorales.	
---	--

7. NOTION DE « PRIX DU MARCHÉ »

Article L4131-12	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du paragraphe 1er sont imputés au prix du marché.</p>	<p>Les dépenses électorales doivent être déclarées au prix du marché, c'est-à-dire à un prix raisonnable, justifié d'un point de vue commercial et calculé en fonction des conditions spécifiques de la commande.</p> <p>Si le prix effectivement payé par le candidat est inférieur au prix habituel, par exemple parce qu'il s'agit d'un prix d'ami, il devra déclarer le coût normal des tracts par exemple, et non le prix effectivement payé.</p> <p>La référence faite au prix du marché a pour but d'éviter qu'un sponsoring déguisé ne permette à certains candidats de dépenser plus qu'ils ne le pourraient dans des conditions normales. Cependant, la référence au prix du marché n'exclut pas l'obtention de remises sur une base commerciale, en raison de l'importance de la commande.</p> <p>L'article L4131-7, §1^{er}, du CDLD (voir point 10) interdit aux candidats de recevoir des dons d'entreprises. Les dons interdits peuvent consister non seulement en argent ou en d'autres biens mais aussi en la fourniture de prestations à titre gratuit ou à un prix manifestement inférieur au prix du marché.</p> <p>Le prix du marché est le prix qu'il convient également de prendre en considération pour les publications faites dans des périodiques liés à des composantes de familles politiques, à condition, évidemment, que ces périodiques ne relèvent pas du champ d'application de l'article L4131-12, §2, du CDLD.</p> <p>Le montant imputable en matière de dépenses et d'engagements financiers est le montant définitif incluant la TVA et toutes les autres taxes.</p>

8. INTERDICTION DE RECOURIR À CERTAINES FORMES DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

Article L4130-4	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>Pendant les trois mois précédant les élections provinciales, communales et de district et les élections directes des conseils de l'aide sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne peuvent vendre ou distribuer des cadeaux et des gadgets ; 	<p>1. Cadeaux et dons en nature</p> <p>A l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages.</p> <p>Les dons en nature, par exemple le fait d'offrir une collation ou une boisson lors d'une réunion privée, d'une conférence de presse ou d'un congrès électoral où ne sont invités que des militants du parti et la presse (donc lors d'activités à caractère strictement privé), ne sont pas considérés comme un cadeau interdit par l'article L4130-4 du CDLD. Leur coût ne doit pas être imputé.</p> <p>L'article L4168-10 du CDLD stipule que, relèvent de la corruption électorale les actes et faits suivants exécutés, directement ou indirectement, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article L4132-1, § 1^{er}, du CDLD ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner, offrir ou promettre, même sous forme de pari, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours ; - faire l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés ; - donner, offrir ou promettre aux électeurs,

	<p>sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, une somme d'argent ou des valeurs quelconques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - donner, offrir ou promettre à l'électeur, à l'occasion d'une élection, des comestibles ou des boissons. <p>Quiconque est coupable de corruption électorale est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>Sont punis des mêmes peines ceux qui acceptent les dons, les offres ou les promesses.</p> <p>Sont punis des mêmes peines ceux qui fournissent des fonds pour commettre les délits visés à l'article L4168-10, §1^{er} du CDLD.</p> <p>Le fonctionnaire public qui se rend coupable des délits visés au paragraphe 1er encourt le maximum de la peine. L'emprisonnement et l'amende peuvent être doublés.</p> <p>2. Gadgets</p> <p>Il est absolument interdit de distribuer des gadgets, de quelque façon que ce soit, pendant la période réglementée, sauf à des militants effectuant de la propagande électorale bénévolement.</p> <p>Un gadget est un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient²¹.</p> <p>Même s'il est possible de prouver au moyen d'une facture que les gadgets ont été achetés avant le début de la période réglementée, l'interdiction de distribuer et de vendre des gadgets reste applicable durant cette période.</p> <p>Doivent notamment être considérés comme des gadgets interdits (liste non limitative) : les ballons, les stylos, les jeux de cartes, les agendas, les sacs en plastique, les produits</p>
--	--

²¹ Voir article L4130-4 du CDLD.

<p>- ne peuvent organiser des campagnes commerciales par téléphone ;</p>	<p>naturels (notamment les pommes, les fleurs, etc.).</p> <p>3. Moyens de propagande qui restent autorisés</p> <p>Ne sont pas considérés comme des gadgets ou des cadeaux, les imprimés (sur papier ou tout autre support d'information) à message exclusivement politique, comportant des illustrations ou opinions sur le thème des élections et sur les candidats à ces élections.</p> <p>Ces imprimés, de même que des autocollants, peuvent être distribués, mais le coût doit être imputé sur les montants autorisés des dépenses.</p> <p>Les candidats qui distribuent, par exemple, des livres dans lesquels ils exposent leurs conceptions politiques doivent en imputer soit le prix de vente, soit le prix coûtant, selon que l'ouvrage a été mis en vente ou non.</p> <p>Selon le critère légal, les messages sur papier ne sont donc ni des cadeaux ni des gadgets.</p> <p>De supports audiovisuels (cd, clé usb,...) sur lesquels le nom d'un candidat est mentionné, sont des gadgets qui ne peuvent pas être distribués ni vendus. Cependant, si les supports audiovisuels contiennent exclusivement un message politique qui est ineffaçable, ce ne sont pas des gadgets.</p> <p>Un support informatif qui est offert par la commune à ses habitants pendant la période électorale n'est pas considéré comme un cadeau ou un gadget pour autant qu'il ne contienne pas de message électoral et soit fourni de manière politiquement neutre. C'est ainsi que le directeur général communal peut signer la lettre qui accompagne l'envoi du support.</p> <p>4. Campagnes commerciales par téléphone</p> <p>Les campagnes commerciales sont absolument interdites (voir point 4).</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - ne peuvent diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ; - ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ; 	<p>5. Spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma</p> <p>Cette interdiction a une portée générale.</p> <p>6. Panneaux ou affiches publicitaires commerciaux</p> <p>La loi interdit l'utilisation de panneaux ou d'affiches publicitaires commerciaux, c'est-à-dire d'affiches apposées sur des panneaux publicitaires qui sont normalement loués à des fins publicitaires.</p> <p>Les panneaux ou calicots qui sont achetés ou loués pour n'être installés que pendant la campagne électorale (par exemple, dans le jardin d'un militant) et pourvus d'un affichage non commercial ne sont pas soumis à l'interdiction, à la condition qu'aucune contrepartie ne soit demandée pour l'installation desdits panneaux ou calicots. Le prix d'acquisition ou de location des panneaux doit, en revanche, être déclaré. En ce qui concerne l'amortissement du prix d'achat, il est renvoyé au commentaire de l'article L4131-12, §1er, du CDLD.</p> <p>L'affichage sauvage sur les panneaux publicitaires est interdit en vertu de l'article L4130-2, §1er, du CDLD et des règlements de police communaux (voir point 9). C'est ainsi que, pendant la campagne, les panneaux publicitaires ne peuvent être utilisés en tant que panneaux privés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4m². 	<p>7. Panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de plus de 4 m²</p> <p>La loi autorise l'utilisation de panneaux à caractère non commercial et d'affiches privées jusqu'à 4 m². Cela signifie qu'il est interdit d'apposer une affiche de 4 m² sur un panneau publicitaire privé de plus de 4 m² dans la propriété d'un militant du parti.</p> <p>Toutefois, la limitation à 4 m² n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un support d'information autre qu'un panneau publicitaire (mur, porte, vitrine, caravane, remorque,</p>

	<p>autobus). Il est évident que la surface des affiches et des panneaux qui sont apposées sur ces supports d'information ne peut être supérieure à 4 m².</p> <p>En aucun cas la surface des affiches ne peut dépasser 4 m². Les panneaux ou affiches de plus de 4 m² ne peuvent pas être scindés.</p> <p>Sont des affiches privées, les affiches qui sont apposées sur des supports pour lesquels aucune contrepartie n'est due, tels que les panneaux installés à cet effet par les communes, ou les affiches qui sont apposées gratuitement chez des militants du parti (par exemple : soutien d'un voisin qui appose une affiche électorale à sa fenêtre). L'objectif des initiateurs de la loi était en effet de favoriser des campagnes électorales auxquelles les habitants de la commune participent activement.</p> <p>Les affiches qui peuvent être apposées gratuitement sur la voiture d'un particulier sont considérées comme des affiches privées, au même titre que les affiches apposées sur des remorques qui peuvent être utilisées gratuitement.</p> <p>Les dépenses afférentes aux affiches apposées sur des panneaux privés et aux affiches d'une superficie inférieure ou égale à 4 m² sont imputées comme dépenses électorales. Les dépenses afférentes aux affiches privées doivent être imputées par le parti, la liste ou le candidat sur le montant maximum autorisé de ses dépenses électorales.</p> <p>L'achat de panneaux d'affichage mobiles n'est pas visé par l'interdiction d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux contrairement à la location de "promobikes" et de panneaux publicitaires mobiles.</p> <p>Les affiches collées avant le début de la période réglementée dans le cadre d'une précampagne et qui restent visibles après le début de la période réglementée, c'est-à-dire à partir du 13 juillet 2024 relèvent du champ d'application des règles prévues à l'article L4130-4 du CDLD et explicitées ci-avant. Dès que la période</p>
--	---

	<p>réglementée a pris cours, les affiches sur les supports commerciaux et les affiches de plus de 4 m² sont interdites conformément à l'article L4130-4 du CDLD précité. Les infractions à cette interdiction pourront être sanctionnées dans le chef des candidats, des listes ou des partis. Les partis, les listes et les candidats doivent appliquer, à l'égard de l'afficheur qui a apposé ces affiches avant le début de la période réglementée et ne les retire pas après le 13 juillet 2024, la procédure d'arrêt de la campagne prévue à l'article L4131-12, §2, du CDLD. Si l'afficheur n'obtempère pas, on considérera qu'il s'agit d'une forme de campagne interdite et le parti, la liste ou le candidat concerné peut porter plainte contre lui (éventuellement avec constitution de partie civile) auprès du parquet.</p>
--	---

9. RÈGLES SUR L’AFFICHAGE

Article L4130-2	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§ 1er. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.</p> <p>À cette fin, dès que commence la période électorale, le Conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes. Le Conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du Conseil communal, additionné d'une unité.</p> <p>Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le Conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.</p> <p>§ 2. (...)</p> <p>§ 3. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales.</p>	<p>La Wallonie a intégré dans le CDLD un dispositif relatif à l’affichage électoral.</p> <p>La Commission régionale de contrôle exprime en tout cas le souhait que l’on n’appose pas d’affiches sur des biens faisant partie du domaine public ou appartenant à des intercommunales (avec ou sans leur approbation) ni sur les biens de personnes privées sans leur consentement exprès. Cette mesure vise à éviter « l’affichage sauvage ».</p> <p>La Commission régionale de contrôle rappelle qu’en vertu de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, il est interdit d’apposer des affiches, de placer des enseignes ou de recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité dans les zones de dégagement de 30 mètres situées le long des autoroutes. Les infractions à cette interdiction sont punies d’un emprisonnement de huit jours à quatorze jours et d’une amende de 100 à 1.000 euros ou de l’une de ces peines seulement. Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII (participation de plusieurs personnes à la même infraction) et de l’article 85 (circonstances atténuantes), leur sont applicables.</p> <p>En ce qui concerne le suraffichage ou la destruction d’affiches électorales, la Commission régionale de contrôle considère que les frais nécessités par la remise en état ou l’apposition de nouvelles affiches ne doivent pas être imputés.</p> <p>La peine est prévue à l’article L4164-1 du CDLD qui prévoit un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 26 à 1.000 euros en cas d’infraction à l’article L4130-2, §1er, al. 1er du CDLD.</p> <p>Cette peine constitue un seuil minimal. Une commune peut, dans un règlement communal, prévoir des sanctions administratives plus</p>

	<p>sévères dans ce cas.</p> <p>Il est rappelé que le recours aux moyens de propagande après la fin de la campagne est réglementé.</p> <p>Les partis, les listes et les candidats sont invités à s'informer auprès des communes ou provinces pour prendre connaissance des arrêtés qui réglementent la fin de campagne électorale.</p>
--	---

10. DONNS

Article L4131-7 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. Seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.</p> <p>Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. De même, des composantes peuvent recevoir des dons de leur parti politique, et inversement.</p> <p>Sans préjudice des alinéas 1er et 2, les dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, sont interdits.</p> <p>§ 2. L'identité des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis visés à l'article L41311, est enregistrée par les bénéficiaires et communiquée par les partis politiques dans les trente jours des élections uniquement à la Commission régionale de contrôle.</p> <p>§ 3. L'identité des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des listes et à des candidats est enregistrée par les bénéficiaires. Le relevé n'est pas soumis à l'examen des électeurs.</p> <p>§ 4. Des partis politiques et leurs composantes, des listes, des candidats et des mandataires politiques peuvent chacun recevoir annuellement, à titre de dons d'une même personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, une somme ne dépassant pas 500 euros ou sa contre-valeur. Le donateur peut consacrer chaque année un montant total ne dépassant pas 2000 euros ou la contre-valeur</p>	<p>1. Généralités</p> <p>L'article L4131-7 du CDLD, qui interdit les dons d'entreprise aux partis politiques et à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques, vise en fait tout donateur constitué en personne morale, que ce soit des sociétés commerciales ou des ASBL ou même en association de fait. En réalité, la notion d' « entreprise » vise à exclure tout autre donateur que les donateurs particuliers.</p> <p>Cet article établit une exception pour les partis politiques eux-mêmes et pour leurs composantes (par exemple, les fédérations d'arrondissement) ainsi que pour les listes qui peuvent continuer à faire des dons à leurs candidats. La Commission régionale de contrôle estime que cette règle s'applique également aux sections locales bien que celles-ci ne puissent pas, sur le plan comptable, être considérées comme des composantes des partis politiques. Il en résulte qu'au même titre que les partis politiques et leurs composantes, les sections locales ne sont pas soumises, en ce qui concerne le montant des dons, aux limitations applicables aux donateurs particuliers. Il ressort également de ce qui précède que les sections locales ne peuvent recevoir de dons de personnes morales ou d'associations de fait.</p> <p>Les dons des partis politiques, de leurs composantes, de leurs listes et des sections locales peuvent servir à soutenir les campagnes électorales individuelles des candidats, avec leur accord, sans que les dépenses ainsi financées soient imputées sur le quota des partis politiques.</p> <p>La notion de parti politique couvre donc non seulement les fédérations mais également les sections locales sur lesquelles la structure du parti repose, quelle que soit leur forme juridique. Cette extension de la notion de parti politique n'est toutefois pas sans limite. C'est</p>

de ce montant, à des dons au profit de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les versements que les mandataires politiques font à leur parti politique ne sont pas considérés comme des dons.

Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au prix du marché par des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons effectués par des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, les prestations facturées par un parti politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.

§ 5. Les formalités visées aux paragraphes 2 et 3, alinéa 1er, ont pour finalité de contrôler l'origine des fonds reçus par les partis, listes et candidats au travers de dons.

Dans le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1er, les bénéficiaires ne conservent pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4146-25, § 1er. En cas de recours, la Commission régionale de contrôle ne conserve pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4146-26, § 1er, alinéa 1er.

Dans le cas visé au paragraphe 2, la Commission régionale de contrôle ne conserve pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4131-3, § 1er, alinéa 1er.

ainsi que sont notamment exclues toutes les associations qui seraient liées à des mutuelles, à des syndicats ou à des organisations patronales.

2. Dons de personnes physiques

Le CDLD précise que seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques.

Une personne physique peut donner au maximum 2.000 euros par an, ou la contre-valeur de ce montant, aux partis politiques et à leurs composantes, aux listes, aux candidats et aux mandataires politiques, avec un maximum de 500 euros, ou la contre-valeur de ce montant, par parti politique, composante, liste, candidat et mandataire politique.

On peut donc donner, par exemple, 200 euros à dix candidats du même parti.

Les dons de 125 euros et plus doivent être enregistrés :

- en cas de dons aux partis, l'identité des personnes physiques précitées est enregistrée par les bénéficiaires et communiquée par les partis politiques dans les trente jours des élections uniquement à la Commission régionale de contrôle ;
- en cas de dons à des listes et à des candidats, l'identité des personnes physiques visées ci-avant, est enregistrée par les bénéficiaires. Le relevé n'est pas soumis à l'examen des électeurs.

S'il est loisible aux participants à une réunion électorale de fixer eux-mêmes le prix d'entrée, celui-ci doit être considéré comme un don au sens de l'article L4131-7 du CDLD.

3. Dons interdits

Les dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires d'entreprises, de personnes

	<p>morales ou d'associations de fait, sont interdits.</p> <p>Le prix pratiqué sur le marché sert de référence pour les prestations effectuées par des entreprises au profit de partis, de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques.</p> <p>Les prestations qui sont effectuées gratuitement ou, sans justification commerciale, sous le prix réel sont assimilées à des dons, de sorte que, dans ces cas, des poursuites pénales peuvent être engagées.</p> <p>4. Sponsoring</p> <p>La modification du CDLD vise à énoncer que le sponsoring de partis, listes et candidats par des entreprises, des personnes morales ou associations de fait est interdit.</p> <p>L'alinéa 3 du paragraphe 1er énonce le principe d'une interdiction, sans préjudice des deux premiers alinéas, des dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques qui agissent en réalité comme des intermédiaires pour le compte d'entreprises, personnes morales ou associations de fait. L'exposé des motifs du projet de décret modifiant le CDLD précise qu'il s'agit d'introduire le principe d'une interdiction du sponsoring des partis, listes et candidats par des entreprises, personnes morales et associations de fait, contrairement à ce qui est prévu en Flandre et au niveau des élections organisées par l'État fédéral.</p> <p>5. Legs</p> <p>Les legs ne relèvent pas du champ d'application des dispositions relatives aux dons. Seuls les dons entre vifs sont visés. Les legs ne doivent dès lors pas être enregistrés.</p>
Article L4165-3 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
Celui qui, en violation des règles précitées, fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes, quelle que soit sa forme juridique, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique, ou celui qui, en qualité	Néant.

de candidat ou de mandataire politique, accepte un don, est puni d'une amende de 26 à 1 000 euros.

Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, accepte un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique, est puni de la même peine.

Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.

Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il a désignés.

11. DÉCLARATION DES PARTIS

Article L4131-1 du CDLD.	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste régional conformément à l'article L4142-26 du présent Code, les partis politiques représentés au Parlement wallon déposent une déclaration écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales.</p> <p>Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.</p> <p>Ils s'engagent à communiquer les données visées aux alinéas précédents dans les trente jours des élections communales, provinciales, de secteur et des élections directes des conseils de l'action sociale au président du tribunal de première instance de Namur.</p> <p>La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration de l'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par le demandeur.</p> <p>Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.</p>	<p>Les partis doivent communiquer les données susmentionnées pour le 12 novembre 2024.</p> <p>Les formulaires seront disponibles sur le portail du Service public de Wallonie dédié à ces élections (https://electionslocales.wallonie.be).</p>

12. RAPPORT SUR LES DÉPENSES DES PARTIS

Article L4131-2	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. Le président du tribunal de première instance de Namur établit un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques visés à l'article L4131-1, chacun pour ce qui le concerne.</p> <p>Pour l'établissement de son rapport, le président peut demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.</p> <p>Le rapport mentionne :</p> <p>1° les partis qui ont participé aux élections ; 2° les dépenses électorales engagées par eux ; 3° les infractions qu'ils ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-1 ; 4° les infractions à l'article L4130-4 ; 5° les infractions à l'article L4131-8 qui ressortent des déclarations déposées par ces partis et candidats. Les déclarations sont annexées au rapport ; 6° les infractions à l'article L4131-9, §5.</p> <p>§2. Le rapport doit être établi en deux exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections provinciales et communales. Un exemplaire est conservé par le président du tribunal de première instance de Namur; l'autre est destiné au président de la Commission régionale de contrôle.</p> <p>Le rapport est établi sur un formulaire prévu à cet effet, fourni par le Gouvernement et publié au Moniteur belge.</p> <p>A partir du septante-cinquième jour suivant les élections communales, provinciales et de district, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance de Namur où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.</p>	<p>Le rapport est établi pour le 27 décembre 2024 au plus tard. Il est soumis à la consultation des candidats et électeurs, du 27 décembre 2024 au 11 janvier 2025.</p> <p>À partir du 12 janvier 2025, le rapport et les remarques formulées par les candidats et les électeurs sont transmis à la Commission régionale de contrôle.</p>

<p>A l'expiration du délai, le rapport et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs sont transmis à la Commission régionale de contrôle.</p>	
--	--

13. EXAMEN DU RAPPORT PAR LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE

Article L4131-3 du CDLD	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. La Commission régionale de contrôle statue, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, dans le respect des droits de la défense, et après avoir éventuellement requis l'assistance de la Cour des comptes, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du président du tribunal de première instance de Namur.</p> <p>Elle peut, à cette fin, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p> <p>§2. Le rapport final de la Commission régionale de contrôle mentionne: 1° par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées par ce parti ; 2° toute infraction, imputable au parti politique, aux dispositions des articles L4130-4, L4131-8 et L4131-9, §5.</p> <p>§3. Le président du Parlement wallon transmet sans délai le rapport final de la Commission régionale de contrôle aux services du Moniteur belge, qui le publie dans les trente jours de sa réception.</p> <p>§4. Lorsque la déclaration prévue à l'article L4131-1 du CDLD n'est pas déposée et lorsque ce fait est imputable au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période suivante, déterminée par la Commission régionale de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à huit mois, le droit au financement complémentaire institué par le Parlement wallon.</p>	<p>La Commission régionale de contrôle statue au plus tard pour le 11 avril 2025.</p> <p>La Commission régionale de contrôle a rendu un rapport en suite des élections locales de 2006, 2012 et 2018.</p> <p>Ces rapports sont consultables sur le site du Parlement de Wallonie (Doc. 584 (2006-2007) N°1, Doc. 774 (2012-2013) N°1 et Doc. 1377 (2018-2019)²².</p>

²² Sur le site www.parlement-wallonie.be, aller https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?idleg=allleg&session=&mois=&annee=&type=25&date=&num=&titre=élections+locales&quest=&auteur=&destinataire=&mat_id=&mat_nom=&p=doc-recherche.

14. DÉCLARATION DES CANDIDATS

Article L4131-4	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. Dans l'acte d'acceptation visé à l'article L4142-4, §6, 2^o, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci.</p> <p>Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.</p> <p>La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.</p> <p>L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.</p> <p>Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.</p> <p>§2. A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.</p> <p>Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.</p> <p>Si une plainte, telle que prévue à l'article L4165-1 du CDLD ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25 du CDLD est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses</p>	<p>La Commission régionale de contrôle peut être saisie du contrôle des déclarations des candidats si une réclamation est déposée avant le 27 novembre 2024 (voir point 15).</p>

électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission régionale de contrôle.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article L4165-1 du CDLD, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25 du CDLD, ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.

15. RÉCLAMATIONS DEVANT LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE

15.1. RÉCLAMATION ET PROCÉDURE

Article L4146-25	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. La réclamation fondée sur l'article L4131-5 du CDLD doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission régionale de contrôle. Seuls les candidats sont autorisés à introduire une telle réclamation.</p> <p>§2. La réclamation est remise au Greffier de la Commission régionale de contrôle ou elle lui est envoyée par pli recommandé à la poste. La réclamation est remise en autant d'exemplaires que de parties en cause plus une. Il en est de même en ce qui concerne les pièces produites. Le fonctionnaire à qui la réclamation est remise est tenu d'en donner récépissé.</p> <p>§3. La réclamation doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none">1° le nom et le domicile du réclamant ;2° la signature du réclamant ;3° le nom et le domicile du ou des candidats concernés par la réclamation ;4° la date de la réclamation ;5° l'objet de la réclamation, y compris une description des faits et arguments invoqués. <p>§4. La réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées ci-avant. La Commission régionale de contrôle statue sur la recevabilité de la réclamation lors d'une audience préliminaire. En cas d'irrecevabilité, elle en avise sans délai le réclamant.</p> <p>§5. Le réclamant peut joindre à la réclamation les pièces qu'il juge utiles. Celles-ci sont dûment inventoriées par le réclamant.</p> <p>§6. (...)</p>	<p>La réclamation doit être introduite pour le 27 novembre 2024 au plus tard.</p>

<p>§7. Lorsque la Commission régionale de contrôle intervient:</p> <p>1° l'instruction a lieu par écrit et est contradictoire;</p> <p>2° elle peut de tout temps convoquer et entendre les parties ;</p> <p>3° elle correspond directement avec les personnes soumises à sa juridiction. Elle peut se faire communiquer par ces personnes et par toute entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1^{er}, 1°, première et deuxième phrases, du Code de droit économique tous documents et renseignements relatifs aux réclamations sur lesquelles elle est appelée à statuer ;</p> <p>4° les parties et leurs avocats sont habilités à prendre connaissance du dossier de réclamation, au secrétariat de la Commission régionale de contrôle, de s'en faire remettre copie et de déposer un mémoire ;</p> <p>5° s'il y a lieu à enquête, la Commission régionale de contrôle ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'elle aura désigné à cet effet, conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;</p> <p>6° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit susceptible de perturber l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Commission régionale de contrôle le déclare par décision motivée ;</p> <p>7° un exposé du dossier de réclamation est fait à l'audience par le rapporteur désigné par la Commission régionale de contrôle, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales ;</p> <p>8° toute décision intermédiaire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique. La décision mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité. La décision est signée par le président et les membres de la Commission régionale de contrôle.</p>	<p>Il est renvoyé pour plus de détails aux articles 150 et suivants du Règlement du Parlement de Wallonie²³ et au Règlement d'ordre intérieur de la Commission de contrôle des dépenses électorales et des communications du 18 juillet 2012, publié au Moniteur belge le 2 août 2012.</p>
--	---

²³ Voir <http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/documentation/roi.pdf>.

15.2. DÉLAI POUR STATUER

Article L4146-26	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>La Commission régionale de contrôle statue dans les nonante jours qui suivent l'expiration du délai de quarante-cinq jours fixé à l'article L4146-25 du CDLD.</p> <p>L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller concerné.</p> <p>La Commission régionale de contrôle ne peut infliger de sanctions à un candidat élu, titulaire ou suppléant, qu'à la suite d'une réclamation.</p>	<p>La Commission régionale de contrôle doit statuer pour le 25 février 2025 au plus tard.</p>

15.3. RECOURS CONTRE LA DÉCISION

Article L4146-27	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1er. La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son directeur général au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi que, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation et aux réclamants.</p> <p>§ 2. Un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission régionale de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'État statue sans délai sur le recours. Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller concerné. Le recours est suspensif de l'exécution de la décision rendue par la Commission régionale de contrôle.</p> <p>§ 3. L'arrêt rendu par le Conseil d'État est immédiatement notifié, par les soins du directeur général, au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation et à la Commission régionale de contrôle</p>	<p>Néant.</p>

15.4. EFFET DE LA SUSPENSION ET DE LA PRIVATION DE MANDAT

Article L4146-28	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1er. Le conseiller dont le mandat a été suspendu par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état se trouve, au plus tôt après la prestation de serment en tant que conseiller, en état d'empêchement et est remplacé, pendant la durée de la suspension, par son suppléant.</p> <p>§2. Le conseiller qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu, après vérification de ses pouvoirs par le conseil concerné. Il achève le terme de celui qui le remplace.</p>	Néant.

16. SANCTIONS EN CAS DE RÉCLAMATION

Article L4131-5	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§1^{er}. En cas de non-respect des dispositions de l'article L4130-4, de l'article L4131-4, §1^{er}, de l'article L4131-9, §2, ou de l'article L4131-9, §5 un candidat élu, titulaire ou suppléant, est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre ; - blâme ; - retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial ; - suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois ; - privation de son mandat. <p>§2. En cas de non-respect des dispositions de de l'article L4130-4, de l'article L4131-4, §1^{er}, de l'article L4131-9, §1^{er}, ou de l'article L4131-9, §5 un candidat en tête de liste est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre ; - blâme ; - retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial ; - suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois ; - privation de son mandat. 	<p>Il est renvoyé à l'article L4146-25 du CDLD et au commentaire y relatif (point 15) pour l'introduction de la réclamation.</p> <p>Ces sanctions peuvent être prononcées par la Commission régionale de contrôle en suite d'une réclamation déposée dans le respect de l'article L4146-25 du CDLD.</p>

<p>Les sanctions font l'objet d'une publication au Moniteur belge.</p> <p>§3. Les décisions prises entrent en vigueur après avoir acquis force de chose jugée.</p>	
--	--

17. SANCTIONS PÉNALES

Article L4165-1	Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle
<p>§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, est passible de poursuites soit à l'initiative du Procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et est puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° quiconque omet de déclarer ses dépenses électorales ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4;</p> <p>2° quiconque fait sciemment des dépenses ou prend des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article L4131-9, §§ 2 et 5;</p> <p>3° quiconque contrevient aux dispositions de l'article L4130-4 pendant les trois mois qui précèdent les élections;</p> <p>4° le candidat en tête de liste qui fait sciemment des dépenses ou prend des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux fixés à l'article L4131-9, §§ 1er et 5;</p> <p>5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national.</p> <p>Les dénonciations anonymes ne sont pas prises en considération par le Procureur du Roi.</p> <p>§ 2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du Procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1er expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le Procureur du Roi transmet à la Commission régionale de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le Procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes.</p> <p>Le Procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux</p>	<p>Néant.</p>

<p>faits visés au paragraphe 1er.</p> <p>§ 3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros.</p> <p>§ 4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1er, le Procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.</p>	
<p>Article L4165-2</p>	<p>Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle</p>
<p>Toute personne ayant introduit une réclamation fondée sur l'article L4131-5 qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire a été établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros.</p>	<p>Néant.</p>
<p>Article L4165-3</p>	<p>Commentaire et recommandation de la Commission régionale de contrôle</p>
<p>Celui qui, en violation de l'article L4131-7, fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes, quelle que soit sa forme juridique, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique, ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique, accepte un don, est puni d'une amende de 26 à 1.000 euros. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, accepte un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique, est puni de la même peine.</p> <p>Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.</p> <p>Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il a désignés.</p>	<p>Néant.</p>

Objet : Tableau de synthèse de la législation coordonnée en suite de l'adoption du décret wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales.

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION VERSION 2019	CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION VERSION 2024
De la préparation et de l'organisation des élections	
<p>Art. L4112-3. Candidat</p> <p>Est appelé candidat toute personne qui se présente aux élections dans le but d'être élue. Les candidats peuvent se présenter au sein d'une liste de candidats ou de manière isolée.</p> <p>Art. L4112-4. Parti politique et liste de candidats.</p> <p>§ 1er. Au sens du présent Livre, on entend par parti politique l'association de personnes physiques dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections provinciales, aux élections communales ou aux élections des conseils de secteur prévues par la Constitution, la loi ou le décret, qui présente des candidats aux mandats de conseiller provincial, de conseiller communal ou de conseiller de secteur et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi ou du décret, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.</p> <p>Sont considérés comme composantes d'un parti politique les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services d'études; - les organismes scientifiques; - les instituts de formation politique; - les producteurs d'émissions politiques concédées; - l'institution visée à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les 	<p>Art. L4112-3. Candidat</p> <p>Un candidat est toute personne qui se présente aux élections dans le but d'être élue. Les candidats peuvent se présenter au sein d'une liste de candidats ou de manière isolée.</p> <p>Art. L4112-4. Parti politique et liste de candidats.</p> <p>§ 1er. Au sens du présent Livre, un parti politique est l'association de personnes physiques dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections provinciales, aux élections communales ou aux élections des conseils de secteur prévues par la Constitution, la loi ou le décret, qui présente des candidats aux mandats de conseiller provincial, de conseiller communal ou de conseiller de secteur et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi ou du décret, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.</p> <p>Sont considérés comme composantes d'un parti politique les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services d'études; - les organismes scientifiques; - les instituts de formation politique; - les producteurs d'émissions politiques concédées; - l'institution visée à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les

<p>élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région; - les groupes politiques des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région. <p>§ 2. La liste des candidats reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs. Chaque candidature isolée est considérée comme une liste incomplète.</p> <p>Est considérée comme une liste unique, la liste de candidats définie à l'alinéa précédent qui ne fait face à aucune autre liste.</p>	<p>élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région; - les groupes politiques des chambres fédérales et des conseils de Communauté et de Région. <p>§ 2. La liste des candidats reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs. Chaque candidature isolée est considérée comme une liste incomplète.</p> <p>Une liste unique est une liste de candidats définie à l'alinéa 1^{er} qui ne fait face à aucune autre liste.</p>
<p>Art. L4112-10. Campagne électorale.</p> <p>On entend par "campagne électorale" l'ensemble des activités politiques, incluant notamment les rencontres, rassemblements, discours, défilés ainsi que l'utilisation des médias pour renseigner l'électorat sur les politiques et les programmes d'un candidat, d'une liste ou d'un parti politique dans le but d'obtenir des votes.</p>	<p>Art. L4112-10. La campagne électorale est l'ensemble des activités politiques, incluant notamment les rencontres, rassemblements, discours, distributions de tracts, défilés, ainsi que l'utilisation des médias, pour renseigner l'électorat sur les politiques et les programmes d'un candidat, d'une liste ou d'un parti politique dans le but d'obtenir des votes.</p> <p>La campagne électorale se termine la veille du jour de l'élection, à vingt deux heures. Toutefois, les candidats, listes et partis politiques peuvent, jusqu'au jour de l'élection inclus, diffuser ou faire diffuser des messages par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p>
<p>Art. L4112-11. Période électorale.</p> <p>La période électorale est la période commençant à la date de la convocation des collèges électoraux à un scrutin et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats, les listes et les partis politiques sont astreints au respect de règles imposées par le présent Code et la législation en matière de dépenses électorales.</p>	<p>Art. L4112-11. Période électorale.</p> <p>La période électorale est la période commençant à la date de la convocation des collèges électoraux à un scrutin et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats, les listes et les partis politiques sont astreints au respect de règles imposées par le présent Code et la législation en matière de dépenses électorales..</p>

<p>Art. L4112-12. Dépenses électorales.</p> <p>Par dépenses électorales, on entend les dépenses qui sont visées à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.</p>	<p>Art. L4112-12. Les dépenses électorales sont les dépenses visées à l'article L4131-12.</p>
<p>Art. L4112-13. Commission régionale de contrôle.</p> <p>On désigne par "Commission régionale de contrôle" la commission régionale de contrôle créée par l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, et qui se voit chargée, par le présent Code, du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, en ce compris l'origine des fonds.</p> <p>La Commission régionale de contrôle se fait assister, dans l'exercice de sa mission de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, par un collège de deux experts juridiques. Ils sont désignés, au consensus, par le Parlement wallon, au plus tard lors de la séance du Parlement wallon qui précède les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur. Leur mission prend fin lorsque le contrôle de la Commission régionale de contrôle s'achève définitivement.</p> <p>Ces deux experts sont issus des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magistrat honoraire ou émérite de l'ordre judiciaire; - professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur émérite, professeur ou professeur associé, spécialisé en droit public et administratif et issu d'une université belge. <p>Pour chaque expert effectif, le Parlement wallon choisira,</p>	<p>Art. L4112-13.</p> <p>La Commission régionale de contrôle est l'instance créée par l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, et qui se voit chargée, par le présent Code, du contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, en ce compris l'origine des fonds.</p> <p>La Commission régionale de contrôle se fait assister, dans l'exercice de sa mission de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur, par un collège de deux experts juridiques. Ils sont désignés, au consensus, par le Parlement wallon, au plus tard lors de la séance du Parlement wallon qui précède les élections des conseils communaux, provinciaux et de secteur. Leur mission prend fin lorsque le contrôle de la Commission régionale de contrôle s'achève définitivement.</p> <p>Ces deux experts sont issus des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - magistrat honoraire ou émérite de l'ordre judiciaire; - professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur émérite, professeur ou professeur associé, spécialisé en droit public et administratif et issu d'une université belge. <p>Pour chaque expert effectif, le Parlement wallon choisira,</p>

<p>conformément à l'alinéa 2, parmi la même catégorie, un expert suppléant.</p> <p>Chaque expert ainsi désigné veille à exercer sa mission avec indépendance. Sa mission consiste à assister les membres de la Commission. Il n'a pas de voix délibérative.</p> <p>En cas de conflit d'intérêts par rapport à une ou plusieurs réclamation(s) prévue(s) à l'article L4146-25, l'expert est remplacé immédiatement par son suppléant issu de la même catégorie.</p> <p>Un membre de la Commission régionale de contrôle ne peut siéger lorsqu'elle traite d'une réclamation prévue à l'article L4146-25 qui le met personnellement et directement en cause, dont il est à l'origine ou lorsqu'elle traite d'une réclamation visant un ou plusieurs candidats issus de la même commune ou du même district que le membre.</p>	<p>conformément à l'alinéa 2, parmi la même catégorie, un expert suppléant.</p> <p>Chaque expert ainsi désigné veille à exercer sa mission avec indépendance. Sa mission consiste à assister les membres de la Commission. Il n'a pas de voix délibérative.</p> <p>En cas de conflit d'intérêts par rapport à une ou plusieurs réclamation(s) prévue(s) à l'article L4146-25, l'expert est remplacé immédiatement par son suppléant issu de la même catégorie.</p> <p>Un membre de la Commission régionale de contrôle ne peut siéger lorsqu'elle traite d'une réclamation prévue à l'article L4146-25 qui le met personnellement et directement en cause, dont il est à l'origine ou lorsqu'elle traite d'une réclamation visant un ou plusieurs candidats issus de la même commune ou du même district que le membre.</p>
<p>Préparation et organisation des élections De la propagande électorale</p>	
<p>Art. L4130-1. Sans préjudice des législations applicables pendant ou en dehors de la période électorale, relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et la discrimination, ainsi que des mesures de police qui peuvent être prises en vertu des dispositions de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et de la loi provinciale du 30 avril 1836, le présent chapitre s'applique à tout acte qualifié de propagande électorale, ou devant être qualifié comme tel, intervenant pendant la période électorale.</p> <p>La Commission régionale de contrôle fixe des recommandations à l'usage des candidats. Elles sont mises à leur disposition avant le début de la campagne électorale.</p>	<p>Art. L4130-1. Sans préjudice des législations applicables pendant ou en dehors de la période électorale, relatives à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et la discrimination, ainsi que des mesures de police qui peuvent être prises en vertu des dispositions de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et de la loi provinciale du 30 avril 1836, le présent chapitre s'applique à tout acte qualifié de propagande électorale, ou devant être qualifié comme tel, intervenant pendant la période électorale.</p> <p>La Commission régionale de contrôle fixe des recommandations à l'usage des candidats. Elles sont mises à leur disposition avant le début de la campagne électorale.</p>
<p>Art. L4130-2. § 1er. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la</p>	<p>Art. L4130-2. § 1er. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la</p>

<p>bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.</p> <p>A cette fin, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.</p> <p>§ 2. Les infractions aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 euros.</p> <p>§ 3. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales.</p> <p>Art. L4130-3. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur prévient le bourgmestre des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, il est interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.</p>	<p>bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.</p> <p>A cette fin, dès que commence la période électorale, le conseil communal met à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.</p> <p>Le conseil communal fixe le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité.</p> <p>Le soixante et unième jour avant l'élection, à défaut pour le conseil communal d'avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, la répartition s'opère en réservant une priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.</p> <p>§ 2. (...)</p> <p>§ 3. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux endroits destinés à l'affichage par les autorités communales.</p> <p>Art. L4130-3. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur prévient les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane compte passer. Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le fonctionnaire qu'il désigne, il est interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.</p>
--	---

<p>Art. L4130-4. Pendant les trois mois précédant les élections communales, provinciales et de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :</p> <p>1° ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets;</p> <p>2° n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone;</p> <p>3° ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;</p> <p>4° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial;</p> <p>5° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.</p>	<p>Art. L4130-4. Pendant les trois mois précédant les élections communales, provinciales et de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale ou à partir du jour de la convocation des électeurs en cas d'élections extraordinaires, les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :</p> <p>1° ne vendent pas ou ne distribuent pas des cadeaux et des gadgets;</p> <p>2° n'organisent pas des campagnes commerciales par téléphone;</p> <p>3° ne diffusent pas de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma;</p> <p>4° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère commercial;</p> <p>5° n'utilisent pas des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de quatre mètres carrés.</p> <p>Au sens de l'alinéa 1er, 1°, un gadget est un objet vendu ou distribué en vue de faire apparaître, à l'occasion de son usage normal, un message électoral en faveur de partis, de listes ou de candidats, et pour autant que la valeur utilitaire de cet objet l'emporte sur le message politique qu'il contient.</p> <p>Au sens de l'alinéa 1er, 1°, à l'exclusion des biens ou services offerts ou distribués uniquement à des fins de convivialité, un cadeau est un bien ou un service offert, vendu ou distribué par un candidat, une liste de candidats ou un parti politique à un électeur ou à un groupe d'électeurs, avec l'intention manifeste et délibérée d'obtenir en retour un ou des suffrages.</p>
<p>Préparation et organisation des élections</p> <p>Du contrôle des dépenses électorales et de l'origine des fonds</p>	<p>Préparation et organisation des élections</p> <p>Du contrôle et de la réglementation des dépenses électorales et de l'origine des fonds</p>
<p>Contrôle des partis</p> <p>Art. L4131-1. Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste régional conformément à l'article L4142-26 du présent Code, les partis politiques représentés au Parlement wallon déposent une déclaration</p>	<p>Art. L4131-1. Lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste régional conformément à l'article L4142-26 du présent Code, les partis politiques représentés au Parlement wallon déposent une déclaration</p>

<p>écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales. Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.</p> <p>Ils s'engagent à communiquer les données visées aux alinéas précédents dans les trente jours des élections communales, provinciales, de secteur et des élections directes des conseils de l'action sociale au président du tribunal de première instance de Namur.</p> <p>La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration de l'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par le demandeur.</p> <p>Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.</p>	<p>écrite mentionnant l'obligation de déclarer leurs dépenses électorales. Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.</p> <p>Ils s'engagent à communiquer les données visées aux alinéas précédents dans les trente jours des élections communales, provinciales, de secteur et des élections directes des conseils de l'action sociale au président du tribunal de première instance de Namur.</p> <p>La déclaration écrite, la déclaration des dépenses et la déclaration de l'origine des fonds sont établies sur des formulaires spéciaux et sont signées par le demandeur.</p> <p>Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.</p>
<p>Art. L4131-2. § 1er. Le président du tribunal de première instance de Namur établit un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques visés à l'article L4131-1, chacun pour ce qui le concerne.</p> <p>Pour l'établissement de son rapport, le président peut demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.</p> <p>Le rapport mentionne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les partis qui ont participé aux élections; 2° les dépenses électorales engagées par eux; 3° les infractions qu'ils ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-1; 4° les infractions à l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale; 5° les infractions à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les 	<p>Art. L4131-2. § 1er. Le président du tribunal de première instance de Namur établit un rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques visés à l'article L4131-1, chacun pour ce qui le concerne.</p> <p>Pour l'établissement de son rapport, le président peut demander toutes les informations et tous les compléments d'information nécessaires.</p> <p>Le rapport mentionne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les partis qui ont participé aux élections; 2° les dépenses électorales engagées par eux; 3° les infractions qu'ils ont commises à l'obligation de déclaration visée à l'article L4131-1; 4° les infractions à l'article L4130-4 ; 5° les infractions à l'article L4131-8 qui ressortent des déclarations déposées par ces partis et candidats ;

<p>élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale qui ressortent des déclarations déposées par ces partis et candidats.</p> <p>Les déclarations sont annexées au rapport. § 2. Le rapport doit être établi en deux exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections provinciales et communales. Un exemplaire est conservé par le président du tribunal de première instance de Namur; l'autre est destiné au président de la Commission régionale de contrôle.</p> <p>Le rapport est établi sur un formulaire prévu à cet effet, fourni par le Gouvernement et publié au Moniteur belge.</p> <p>A partir du septante-cinquième jour suivant les élections communales, provinciales et de secteur, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance de Namur, où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.</p> <p>A l'expiration du délai, le rapport et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs sont transmis à la Commission régionale de contrôle.</p>	<p>6° les infractions à l'article L4131-9, §5 ;</p> <p>Les déclarations sont annexées au rapport. § 2. Le rapport doit être établi en deux exemplaires dans les septante-cinq jours de la date des élections provinciales et communales. Un exemplaire est conservé par le président du tribunal de première instance de Namur; l'autre est destiné au président de la Commission régionale de contrôle.</p> <p>Le rapport est établi sur un formulaire prévu à cet effet, fourni par le Gouvernement et publié au Moniteur belge.</p> <p>A partir du septante-cinquième jour suivant les élections communales, provinciales et de secteur, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance de Namur, où il peut être consulté par tous les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs, sur présentation de leur convocation au scrutin.</p> <p>A l'expiration du délai, le rapport et les remarques formulées par les candidats et les électeurs inscrits sur le registre des électeurs sont transmis à la Commission régionale de contrôle.</p>
<p>Art. L4131-3. § 1er. La Commission régionale de contrôle statue, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, dans le respect des droits de la défense, et après avoir éventuellement requis l'assistance de la Cour des comptes, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du président du tribunal de première instance de Namur.</p> <p>Elle peut, à cette fin, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p>	<p>Art. L4131-3. § 1er. La Commission régionale de contrôle statue, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la date des élections, dans le respect des droits de la défense, et après avoir éventuellement requis l'assistance de la Cour des comptes, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du président du tribunal de première instance de Namur.</p> <p>Elle peut, à cette fin, demander toutes les informations complémentaires qui seraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.</p>

<p>§ 2. Le rapport final de la Commission régionale de contrôle mentionne :</p> <p>1° par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées par ce parti;</p> <p>2° toute infraction, imputable au parti politique, aux dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.</p> <p>§ 3. Le président du Parlement wallon transmet sans délai le rapport final de la Commission régionale de contrôle aux services du Moniteur belge, qui le publient dans les trente jours de sa réception.</p> <p>§ 4. Lorsque la déclaration prévue à l'article L4131-1 n'est pas déposée et lorsque ce fait est imputable au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période suivante, déterminée par la Commission régionale de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à huit mois, le droit au financement complémentaire institué par le Parlement wallon.</p>	<p>§ 2. Le rapport final de la Commission régionale de contrôle mentionne :</p> <p>1° par parti politique, le montant total des dépenses électorales engagées par ce parti;</p> <p>2° toute infraction, imputable au parti politique, aux dispositions des articles L4130-4, L4131-8 et L4131-9, §5.</p> <p>§ 3. Le président du Parlement wallon transmet sans délai le rapport final de la Commission régionale de contrôle aux services du Moniteur belge, qui le publient dans les trente jours de sa réception.</p> <p>§ 4. Lorsque la déclaration prévue à l'article L4131-1 n'est pas déposée et lorsque ce fait est imputable au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période suivante, déterminée par la Commission régionale de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à huit mois, le droit au financement complémentaire institué par le Parlement wallon.</p>
<p>Contrôle des candidats</p> <p>Art. L4131-4. § 1er. Dans l'acte d'acceptation visé à l'article L4142-4, § 6, 2°, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci.</p> <p>Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.</p>	<p>Art. L4131-4. § 1er. Dans l'acte d'acceptation visé à l'article L4142-4, § 6, 2°, les candidats s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci.</p> <p>Ils s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses une déclaration d'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus. Le candidat en tête de liste doit, en outre, déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.</p>

<p>La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.</p> <p>L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.</p> <p>Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.</p> <p>§ 2. A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.</p> <p>Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.</p> <p>Si une plainte, telle que prévue à l'article L4131-6, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission régionale de contrôle. Si aucune plainte, telle que prévue à l'article L4131-6, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.</p> <p>Art. L4131-5. § 1er. En cas de non-respect des dispositions de l'article L4131-4 ou des articles 3, § 2, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, un candidat élu,</p>	<p>La personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel le bureau de circonscription est situé, dans les trente jours qui suivent la date des élections.</p> <p>L'acte d'acceptation et les déclarations sont établis sur des formulaires spéciaux et sont signés par les demandeurs.</p> <p>Ces formulaires sont fournis par le Gouvernement et publiés au Moniteur belge.</p> <p>§ 2. A partir du trente et unième jour, après les élections, les déclarations peuvent être consultées au greffe du tribunal de première instance, pendant quinze jours, par tous les électeurs de la circonscription électorale concernée sur présentation de leur convocation au scrutin.</p> <p>Les déclarations de dépenses électorales sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.</p> <p>Si une plainte, telle que prévue à l'article L4165-1, ou une réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou à la Commission régionale de contrôle. Si aucune plainte, telle que prévue à l'article L4165-1, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article L4146-25, ne sont déposées dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats.</p> <p>Art. L4131-5. § 1er. En cas de non-respect des dispositions de l'article L4130-4, de l'article L4131-4, §1^{er}, de l'article L4131-9, §2, ou de l'article L4131-9, §5, un candidat élu, titulaire ou suppléant, est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :</p>
--	--

<p>titulaire ou suppléant, est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre; - blâme; - retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial; - suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois; - privation de son mandat. <p>Les sanctions font l'objet d'une publication au Moniteur belge.</p> <p>§ 2. En cas de non-respect des dispositions de l'article L4131-4 ou des articles 3, § 1er, et 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de secteurs et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, un candidat en tête de liste est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre; - blâme; - retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial; - suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois; - privation de son mandat. <p>Les sanctions font l'objet d'une publication au Moniteur belge.</p> <p>§ 2. En cas de non-respect des dispositions de l'article L4130-4, de l'article L4131-4, §1^{er}, de l'article L4131-9, §2, ou de l'article L4131-9, §5, un candidat en tête de liste est passible d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :</p>
<ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre; - blâme; - retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial; 	<ul style="list-style-type: none"> - rappel à l'ordre; - blâme; - retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, conseiller provincial ou conseiller de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée de minimum trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin et président du Conseil de l'action sociale ou de membre du collège provincial;

<p>- suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois;</p> <p>- privation de son mandat.</p> <p>Les sanctions font l'objet d'une publication au Moniteur belge.</p> <p>§ 3. Les décisions prises en application des §§ 1er et 2 entrent en vigueur après avoir acquis force de chose jugée.</p>	<p>- suspension de son mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois;</p> <p>- privation de son mandat.</p> <p>Les sanctions font l'objet d'une publication au Moniteur belge.</p> <p>§ 3. Les décisions prises en application des §§ 1er et 2 entrent en vigueur après avoir acquis force de chose jugée.</p>
<p>Art. L4131-6. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, sera passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et sera puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4;</p> <p>2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;</p> <p>3° quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale pendant les trois mois qui précèdent les élections;</p> <p>4° le candidat en tête de liste qui aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;</p>	<p>Art. L4131-6. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, sera passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et sera puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4;</p> <p>2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;</p> <p>3° quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale pendant les trois mois qui précèdent les élections;</p> <p>4° le candidat en tête de liste qui aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;</p>

<p>5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national. Les dénonciations anonymes ne seront pas prises en considération par le procureur du Roi.</p> <p>§ 2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1er expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes. Le procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1er.</p> <p>§ 3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.</p> <p>§ 4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1er, le procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.</p>	<p>5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national. Les dénonciations anonymes ne seront pas prises en considération par le procureur du Roi.</p> <p>§ 2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1er expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le procureur du Roi transmet à la Commission de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes. Le procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1er.</p> <p>§ 3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.</p> <p>§ 4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1er, le procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.</p>
<p>Contrôle de l'origine des fonds</p> <p>Art. L4131-7. § 1er. L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis, visés à l'article L4131-1, est enregistrée par les bénéficiaires et communiquée par les partis politiques dans les trente jours des élections uniquement à la Commission régionale de contrôle.</p> <p>§ 2. L'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des listes et à des candidats est enregistrée par les</p>	<p>Art. L4131-7. § 1er. Seules les personnes physiques qui ont leur résidence principale en Belgique et les personnes physiques de nationalité belge établies hors du territoire du Royaume peuvent faire des dons à des partis politiques et à leurs composantes, à des listes, à des candidats et à des mandataires politiques. Les candidats et les mandataires politiques peuvent néanmoins recevoir des dons du parti politique ou de la liste au nom desquels ils sont candidats ou exercent un mandat. De même, des composantes</p>

<p>bénéficiaires. Le relevé n'est pas soumis à l'examen des électeurs</p>	<p>peuvent recevoir des dons de leur parti politique, et inversement. Sans préjudice des alinéas 1er et 2, les dons d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, ainsi que les dons de personnes physiques agissant en réalité comme intermédiaires d'entreprises, de personnes morales ou d'associations de fait, sont interdits.</p> <p>§ 2. L'identité des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des partis visés à l'article L41311, est enregistrée par les bénéficiaires et communiquée par les partis politiques dans les trente jours des élections uniquement à la Commission régionale de contrôle.</p> <p>§ 3. L'identité des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, qui ont fait des dons de 125 euros et plus à des listes et à des candidats est enregistrée par les bénéficiaires.</p> <p>Le relevé n'est pas soumis à l'examen des électeurs.</p> <p>§ 4. Des partis politiques et leurs composantes, des listes, des candidats et des mandataires politiques peuvent chacun recevoir annuellement, à titre de dons d'une même personne physique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, une somme ne dépassant pas 500 euros ou sa contre-valeur. Le donateur peut consacrer chaque année un montant total ne dépassant pas 2000 euros ou la contre-valeur de ce montant, à des dons au profit de partis politiques et de leurs composantes, de listes, de candidats et de mandataires politiques. Les versements que les mandataires politiques font à leur parti politique ne sont pas considérés comme des dons.</p> <p>Les prestations gratuites ou effectuées pour un montant inférieur au prix du marché par des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont assimilées à des dons, de même que l'ouverture de lignes de crédit sans obligation de remboursement. Sont également considérés comme dons effectués par des personnes physiques visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, les prestations facturées par un parti</p>
---	--

	<p>politique ou par un candidat pour un montant manifestement supérieur au coût du marché.</p> <p>§ 5. Les formalités visées aux paragraphes 2 et 3, alinéa 1er, ont pour finalité de contrôler l'origine des fonds reçus par les partis, listes et candidats au travers de dons.</p> <p>Dans le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1er, les bénéficiaires ne conservent pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4146-25, § 1er. En cas de recours, la Commission régionale de contrôle ne conserve pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4146-26, § 1er, alinéa 1er.</p> <p>Dans le cas visé au paragraphe 2, la Commission régionale de contrôle ne conserve pas les données personnelles au-delà de l'expiration du délai fixé par l'article L4131-3, § 1er, alinéa 1er.</p>
<p>Des opérations électorales – Règles propres au contrôle des dépenses électorales</p>	<p>Des opérations électorales – Règlementation des dépenses électorales</p> <p>Art. L4131-8. Le total des dépenses et engagements financiers afférents à la propagande électorale menée au niveau régional par les partis politiques visés à l'article L4131-1 ne peut pas excéder 372 000 euros.</p> <p>Pour les partis politiques qui présentent moins de cinquante listes portant leur numéro régional et leur sigle protégé, le montant prévu à l'alinéa 1er est réduit à 75 000 euros.</p> <p>Les partis politiques peuvent axer leur campagne sur un ou plusieurs candidats.</p>
	<p>Art. L4131-9. § 1er. Pour les élections communales, les élections provinciales, les élections de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale des listes, ne peut pas excéder, pour chacune des listes et par tranche, les montants suivants :</p>

1° jusqu'à 1 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 2,70 euros par électeur inscrit;

2° de 1 001 à 5 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit;

3° de 5 001 à 10 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,80 euros par électeur inscrit;

4° de 10 001 à 20 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,00 euro par électeur inscrit;

5° de 20 001 à 40 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,10 euro par électeur inscrit;

6° de 40 001 à 80 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 1,20 euro par électeur inscrit;

7° à partir de 80 001 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,14 euro par électeur inscrit.

§ 2. Pour les élections communales, les élections provinciales, les élections de secteurs et l'élection directe des conseils de l'action sociale, ainsi que pour l'élection visée à l'article L4146-23/13 ou à l'article L4146-23/14, le total des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats déterminés, ne peut pas excéder pour chacun des candidats et par tranche, les montants suivants :

1° jusqu'à 50 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,080 euro par électeur inscrit, avec un minimum de 1 250 euros par candidat;

2° de 50 001 à 100 000 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,030 euro par électeur inscrit;

3° à partir de 100 001 électeurs inscrits sur le registre des électeurs : 0,015 euro par électeur inscrit.

§ 3. Si un candidat se présente sur plus d'une liste, les montants fixés au paragraphe 2 ne sont pas additionnés. Seul le montant le plus élevé est pris en considération.

	<p>Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, les candidats qui se présentent simultanément sur une liste provinciale et sur une ou deux autres listes peuvent cumuler deux des montants fixés au paragraphe 2, y compris celui prévu pour les élections provinciales, pour autant qu'ils se présentent à ces dernières élections dans un district dont ne fait pas partie la commune dans laquelle ils sont inscrits au registre de la population.</p> <p>§ 4. Pour l'application des paragraphes 1er à 3, le nombre d'électeurs à prendre en compte est le nombre d'électeurs qui figure sur le registre des électeurs dès que celui-ci est établi, conformément à l'article L4122-1.</p> <p>§ 5. La diffusion ciblée de messages sur internet et les plateformes de médias sociaux en contrepartie d'une rémunération est plafonnée à cinquante pour cent du montant des dépenses autorisées pour les partis, les listes et les candidats en exécution des paragraphes 1er et 2.</p> <p>Art. L4131-10. Les montants fixés aux articles L4131-8 et L4131-9 sont indexés selon les modalités fixées par le Gouvernement.</p>
	<p>Art. L4131-11. § 1er. Pour les élections visées à l'article L4124-1, § 1er, alinéa 1er, le Gouvernement communique, au plus tard le cent quatrième jour avant l'élection, les montants maximaux indicatifs que les listes et candidats peuvent dépenser.</p> <p>Ces montants maximaux indicatifs sont calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9, sur la base du nombre d'électeurs au cent trente quatrième jour avant l'élection.</p> <p>§ 2. Le Gouvernement communique au plus tard le quarantième jour avant l'élection, ou au plus tard le jour de la convocation des électeurs dans le cas d'une élection visée à l'article L4146-23/13, à l'article L4146-23/14, ou à l'article L4124-1, § 1er bis, les montants maximaux officiels que les listes et les candidats peuvent dépenser, calculés conformément aux dispositions de l'article L4131-9.</p>

<p>Art. L4131-12. § 1er. Sont considérées comme dépenses de propagande électorale toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement ou défavorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de leurs candidats, et qui sont émis pendant la période électorale visée à l'article L4112-11, à l'occasion des élections communales, des élections provinciales, des élections de secteurs, ou de l'élection directe des conseils de l'action sociale. Les messages que les partis, listes et candidats diffusent au public par tout moyen de communication par voie électronique sont considérés comme dépenses de propagande électorale.</p> <p>§ 2. Sont également considérées comme dépenses de propagande électorale visées au paragraphe 1er, les dépenses engagées par des tiers en faveur de partis politiques, de listes ou de candidats, à moins que ces derniers :</p> <p>1° ne mettent, dès qu'ils ont pris connaissance de la campagne menée par les tiers en question, ceux-ci en demeure, par envoi recommandé à la poste, de cesser cette campagne;</p> <p>2° transmettent une copie de ladite lettre, accompagnée ou non de l'accord des tiers de cesser la campagne, au président du bureau de circonscription, qui joint ces documents aux déclarations des dépenses électorales et de l'origine des fonds déposées par les partis, les listes ou les candidats concernés.</p> <p>§ 3. Ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale :</p> <p>1° la prestation de services personnels non rémunérés ainsi que l'utilisation d'un véhicule personnel;</p> <p>2° la publication dans un quotidien ou un périodique d'articles de fond, à condition que cette publication s'effectue de la manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution, qu'il ne s'agisse</p>	
--	--

	<p>pas d'un quotidien ou d'un périodique créé pour ou en vue des élections et que la diffusion et la fréquence de la publication soient les mêmes qu'en dehors de la période électorale;</p> <p>3° la diffusion à la radio ou à la télévision de programmes comportant des avis ou des commentaires, à condition que ces émissions s'effectuent de la même manière et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, rétribution, ni promesse de paiement ou de rétribution;</p> <p>4° la diffusion à la radio et à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques puissent prendre part à ces émissions;</p> <p>5° la diffusion à la radio et à la télévision d'émissions électorales, à condition que leur nombre et leur durée soient déterminés en fonction du nombre de représentants des partis politiques au sein du Parlement wallon;</p> <p>6° les dépenses afférentes à l'organisation de manifestations périodiques, à condition que celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'aient pas d'objectif purement électoral ; - aient un caractère régulier et récurrent et présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne l'organisation ; <p>7° les dépenses afférentes à des manifestations non périodiques payantes, organisées à des fins électorales, dans la mesure où les dépenses sont couvertes par les recettes, à l'exception de celles provenant du sponsoring, et ne concernent pas les dépenses engagées pour la publicité et les invitations, étant entendu que dans l'hypothèse où les dépenses ne sont pas entièrement couvertes par les recettes, la différence est imputée comme une dépense électorale;</p> <p>8° les dépenses engagées au cours de la période électorale dans le cadre du fonctionnement normal du parti au niveau régional ou local, notamment pour l'organisation de congrès et de réunions de parti;</p>
--	---

	<p>9° les dépenses afférentes à la création d'applications de l'internet, à condition qu'elle s'opère de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale;</p> <p>10° les frais de connexion internet et l'envoi de messages électroniques lorsque l'envoi n'atteint pas simultanément, par message électronique, plus de cent-cinquante destinataires.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, b), la périodicité est appréciée soit sur la base d'une période de référence de deux ans précédant la période visée au paragraphe 1er, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une période de référence de quatre ans précédant la période visée au paragraphe 1er, période au cours de laquelle la manifestation concernée doit avoir eu lieu au moins une fois en deux ans. Si les dépenses occasionnées par la publicité ou les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel d'une telle manifestation, elles sont, par exception, imputées comme dépenses électorales.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, 8°, si les dépenses engagées pour la publicité et les invitations sont manifestement exceptionnelles par rapport au déroulement habituel de ce genre de manifestations, elles sont, exceptionnellement, imputées au titre de dépenses électorales.</p> <p>§ 4. Les dépenses et engagements financiers afférents à des biens, des fournitures et des services relevant de l'application du paragraphe 1er sont imputés au prix du marché.</p>
<p>Art. L4146-25. § 1er. La réclamation fondée sur l'article L4131-5 doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission régionale de contrôle. Seuls les candidats sont autorisés à introduire une telle réclamation.</p> <p>§ 2. La réclamation est remise au directeur général de la Commission régionale de contrôle ou elle lui est envoyée par pli recommandé à la</p>	<p>Art. L4146-25. § 1er. La réclamation fondée sur l'article L4131-5 doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit, dans les quarante-cinq jours de la date des élections, auprès de la Commission régionale de contrôle. Seuls les candidats sont autorisés à introduire une telle réclamation.</p> <p>§ 2. La réclamation est remise au directeur général de la Commission régionale de contrôle ou elle lui est envoyée par pli recommandé à la</p>

<p>poste. La réclamation est remise en autant d'exemplaires que de parties en cause plus une. Il en est de même en ce qui concerne les pièces produites. Le fonctionnaire à qui la réclamation est remise est tenu d'en donner récépissé.</p> <p>§ 3. La réclamation doit contenir :</p> <p>1° le nom et le domicile du réclamant;</p> <p>2° la signature du réclamant;</p> <p>3° le nom et le domicile du ou des candidats concernés par la réclamation;</p> <p>4° la date de la réclamation;</p> <p>5° l'objet de la réclamation, y compris une description des faits et arguments invoqués.</p> <p>§ 4. La réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux §§ 1er à 3.</p> <p>La Commission régionale de contrôle statue sur la recevabilité de la réclamation lors d'une audience préliminaire. En cas d'irrecevabilité, elle en avise sans délai le réclamant.</p> <p>§ 5. Le réclamant peut joindre à la réclamation les pièces qu'il juge utiles. Celles-ci sont dûment inventoriées par le réclamant.</p> <p>§ 6. Toute personne ayant introduit une réclamation qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire a été établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.</p> <p>§ 7. Lorsque la Commission régionale de contrôle intervient :</p> <p>1° l'instruction a lieu par écrit et est contradictoire;</p> <p>2° elle peut de tout temps convoquer et entendre les parties;</p> <p>3° elle correspond directement avec les personnes soumises à sa juridiction. Elle peut se faire communiquer par ces personnes tous documents et renseignements relatifs aux réclamations sur lesquelles elle est appelée à statuer;</p> <p>0686.558.773</p>	<p>poste. La réclamation est remise en autant d'exemplaires que de parties en cause plus une. Il en est de même en ce qui concerne les pièces produites. Le fonctionnaire à qui la réclamation est remise est tenu d'en donner récépissé.</p> <p>§ 3. La réclamation doit contenir :</p> <p>1° le nom et le domicile du réclamant;</p> <p>2° la signature du réclamant;</p> <p>3° le nom et le domicile du ou des candidats concernés par la réclamation;</p> <p>4° la date de la réclamation;</p> <p>5° l'objet de la réclamation, y compris une description des faits et arguments invoqués.</p> <p>§ 4. La réclamation est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions visées aux §§ 1er à 3.</p> <p>La Commission régionale de contrôle statue sur la recevabilité de la réclamation lors d'une audience préliminaire. En cas d'irrecevabilité, elle en avise sans délai le réclamant.</p> <p>§ 5. Le réclamant peut joindre à la réclamation les pièces qu'il juge utiles. Celles-ci sont dûment inventoriées par le réclamant.</p> <p>§ 6. (...)</p> <p>§ 7. Lorsque la Commission régionale de contrôle intervient :</p> <p>1° l'instruction a lieu par écrit et est contradictoire;</p> <p>2° elle peut de tout temps convoquer et entendre les parties;</p> <p>3° elle correspond directement avec les personnes soumises à sa juridiction. Elle peut se faire communiquer par ces personnes et par toute entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, première et deuxième phrases, du Code de droit économique tous documents et renseignements relatifs aux réclamations sur lesquelles elle est appelée à statuer;</p>
--	--

<p>4° les parties et leurs avocats sont habilités à prendre connaissance du dossier de réclamation, au secrétariat de la Commission régionale de contrôle, de s'en faire remettre copie et de déposer un mémoire;</p> <p>5° s'il y a lieu à enquête, la Commission régionale de contrôle ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'elle aura désigné à cet effet, conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;</p> <p>6° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit susceptible de perturber l'ordre public ou les bonnes moeurs. Dans ce cas, la Commission régionale de contrôle le déclare par décision motivée;</p> <p>7° un exposé du dossier de réclamation est fait à l'audience par le rapporteur désigné par la Commission régionale de contrôle, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales;</p> <p>8° toute décision intermédiaire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique. La décision mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité. La décision est signée par le président et les membres de la Commission régionale de contrôle.]</p>	<p>4° les parties et leurs avocats sont habilités à prendre connaissance du dossier de réclamation, au secrétariat de la Commission régionale de contrôle, de s'en faire remettre copie et de déposer un mémoire;</p> <p>5° s'il y a lieu à enquête, la Commission régionale de contrôle ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'elle aura désigné à cet effet, conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;</p> <p>6° l'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit susceptible de perturber l'ordre public ou les bonnes moeurs. Dans ce cas, la Commission régionale de contrôle le déclare par décision motivée;</p> <p>7° un exposé du dossier de réclamation est fait à l'audience par le rapporteur désigné par la Commission régionale de contrôle, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales;</p> <p>8° toute décision intermédiaire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique. La décision mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents, le tout à peine de nullité. La décision est signée par le président et les membres de la Commission régionale de contrôle.]</p>
<p>Art. L4146-26. § 1er. La Commission régionale de contrôle statue dans les nonante jours qui suivent l'expiration du délai de quarante-cinq jours fixé à l'article L4146-25.</p> <p>L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller concerné.</p> <p>§ 2. La Commission régionale de contrôle ne peut infliger de sanctions à un candidat élu, titulaire ou suppléant, qu'à la suite d'une réclamation.</p>	<p>Art. L4146-26. § 1er. La Commission régionale de contrôle statue dans les nonante jours qui suivent l'expiration du délai de quarante-cinq jours fixé à l'article L4146-25.</p> <p>L'introduction de la réclamation n'est pas suspensive de la mise en place du conseiller concerné.</p> <p>§ 2. La Commission régionale de contrôle ne peut infliger de sanctions à un candidat élu, titulaire ou suppléant, qu'à la suite d'une réclamation.</p>
<p>Art. L4146-27. § 1er. La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son directeur général au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné.</p>	<p>Art. L4146-27. § 1er. La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son directeur général au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné.</p>

<p>ainsi que, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation et aux réclamants.</p> <p>§ 2. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission régionale de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sans délai sur le recours.</p> <p>Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller concerné.</p> <p>Le recours est suspensif de l'exécution de la décision rendue par la Commission régionale de contrôle.</p> <p>§ 3. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du directeur général au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation et à la Commission régionale de contrôle.</p>	<p>ainsi que, par lettre recommandée à la poste, au candidat dont l'élection a fait l'objet d'une réclamation et aux réclamants.</p> <p>§ 2. Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la Commission régionale de contrôle doit être notifiée. Le Conseil d'Etat statue sans délai sur le recours.</p> <p>Le recours n'est pas suspensif de la mise en place du conseiller concerné.</p> <p>Le recours est suspensif de l'exécution de la décision rendue par la Commission régionale de contrôle.</p> <p>§ 3. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est immédiatement notifié, par les soins du directeur général au Gouvernement ou à son délégué et au conseil concerné, ainsi qu'au candidat dont l'élection a fait l'objet de la réclamation et à la Commission régionale de contrôle.</p>
<p>Art. L4146-28. § 1er. Le conseiller dont le mandat a été suspendu par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état se trouve, au plus tôt après la prestation de serment en tant que conseiller, en état d'empêchement et est remplacé, pendant la durée de la suspension, par son suppléant.</p> <p>§ 2. Le conseiller qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu, après vérification de ses pouvoirs par le conseil concerné. Il achève le terme de celui qui le remplace.</p>	<p>Art. L4146-28. § 1er. Le conseiller dont le mandat a été suspendu par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état se trouve, au plus tôt après la prestation de serment en tant que conseiller, en état d'empêchement et est remplacé, pendant la durée de la suspension, par son suppléant.</p> <p>§ 2. Le conseiller qui a été privé de son mandat par une décision de la Commission régionale de contrôle ou du Conseil d'état est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il avait été élu, après vérification de ses pouvoirs par le conseil concerné. Il achève le terme de celui qui le remplace.</p>
<p>Art. L4146-29. § 1er. Toute réclamation contre la décision du conseil, ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, doit être introduite auprès du collège provincial.</p> <p>Toute réclamation de même nature concernant les conseillers provinciaux doit être introduite auprès du Gouvernement.</p>	<p>Art. L4146-29. § 1er. Toute réclamation contre la décision du conseil, ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, doit être introduite auprès du collège provincial.</p> <p>Toute réclamation de même nature concernant les conseillers provinciaux doit être introduite auprès du Gouvernement.</p>

<p>§ 2. L'autorité saisie doit statuer dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation formulée. Cette décision est notifiée au conseiller suppléant intéressé et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès de l'autorité compétente.</p> <p>§ 3. Un recours auprès du Conseil d'Etat leur est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.</p> <p>§ 4. Le gouverneur peut introduire un recours dans les huit jours qui suivent la décision du collège provincial auprès du Gouvernement ou de son délégué.</p>	<p>§ 2. L'autorité saisie doit statuer dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation formulée. Cette décision est notifiée au conseiller suppléant intéressé et, le cas échéant, à ceux qui ont introduit une réclamation auprès de l'autorité compétente.</p> <p>§ 3. Un recours auprès du Conseil d'Etat leur est ouvert dans les huit jours qui suivent la notification.</p> <p>§ 4. Le gouverneur peut introduire un recours dans les huit jours qui suivent la décision du collège provincial auprès du Gouvernement ou de son délégué.</p>
<p>Art. L4146-30. § 1er. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles tracées aux articles L4145-5 et suivants.</p> <p>§ 2. Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.</p>	<p>Art. L4146-30. § 1er. A défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil. L'élection a lieu selon les règles tracées aux articles L4145-5 et suivants.</p> <p>§ 2. Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.</p>
	<p>Sanctions se rapportant à l'affichage électoral et à la fin de la campagne électorale</p>
	<p>Art. L4164-1. Les infractions aux dispositions de l'article L4112-10, alinéa 2, et de l'article L4130-2, § 1er, alinéa 1er, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 EUR.</p>
	<p>Sanctions se rapportant aux dépenses électorales</p>
	<p>Art. L4165-1. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article L4131-5, est passible de poursuites soit à l'initiative du Procureur du Roi, soit sur plainte de toute personne justifiant d'un intérêt, et est puni en conséquence d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <p>1° quiconque omet de déclarer ses dépenses électorales ou l'origine de ses fonds dans le délai fixé à l'article L4131-4;</p> <p>2° quiconque fait sciemment des dépenses ou prend des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article L4131-9, §§ 2 et 5;</p>

<p>3° quiconque contrevient aux dispositions de l'article L4130-4 pendant les trois mois qui précèdent les élections;</p> <p>4° le candidat en tête de liste qui fait sciemment des dépenses ou prend des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux fixés à l'article L4131-9, §§ 1er et 5;</p> <p>5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro régional et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national.</p> <p>Les dénonciations anonymes ne sont pas prises en considération par le Procureur du Roi.</p> <p>§ 2. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du Procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1er expire le cent vingtième jour suivant les élections. Le Procureur du Roi transmet à la Commission régionale de contrôle une copie des plaintes à l'égard des candidats. Le Procureur du Roi en transmet également copie aux personnes visées par la plainte. Les communications s'effectuent dans les huit jours du dépôt des plaintes. Le Procureur du Roi avise la Commission régionale de contrôle dans le même délai de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1er.</p> <p>§ 3. Toute personne ayant déposé une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros.</p> <p>§ 4. Dans le cadre des poursuites prévues au paragraphe 1er, le Procureur du Roi peut demander, à un candidat déterminé, toute information concernant l'origine des fonds ayant servi au financement de sa campagne de propagande électorale.</p>	
<p>Art. L4165-2. Toute personne ayant introduit une réclamation fondée sur l'article L4131-5 qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire a été établie est punie d'une amende de 50 à 500 euros</p>	

	<p>Art. L4165-3. Celui qui, en violation de l'article L4131-7, fait un don à un parti politique, à l'une de ses composantes, quelle que soit sa forme juridique, à une liste, à un candidat ou à un mandataire politique, ou celui qui, en qualité de candidat ou de mandataire politique, accepte un don, est puni d'une amende de 26 à 1 000 euros. Celui qui, sans être candidat ou mandataire politique, accepte un tel don au nom et pour compte d'un parti politique, d'une liste, d'un candidat ou d'un mandataire politique, est puni de la même peine. Le Livre Premier du Code pénal, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, est applicable à ces infractions.</p> <p>Si le tribunal l'ordonne, le jugement peut être publié intégralement ou par extrait dans les journaux et hebdomadaires qu'il a désignés.</p>
	<p>Art. L4168-10. § 1er. Relèvent de la corruption électorale les actes et faits suivants exécutés, directement ou indirectement, sous la condition d'obtenir soit un suffrage, soit l'abstention de voter, soit la procuration prévue à l'article L4132-1, § 1er, ou en subordonnant les avantages décrits au résultat de l'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° donner, offrir ou promettre, même sous forme de pari, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours; 2° faire l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés; 3° donner, offrir ou promettre aux électeurs, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, une somme d'argent ou des valeurs quelconques; 4° donner, offrir ou promettre à l'électeur, à l'occasion d'une élection, des comestibles ou des boissons. <p>§ 2. Quiconque est coupable de corruption électorale est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>Sont punis des mêmes peines ceux qui acceptent les dons, les offres ou les promesses.</p>

Sont punis des mêmes peines ceux qui fournissent des fonds pour commettre les délits visés au paragraphe 1er, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui donnent mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Le fonctionnaire public qui se rend coupable des délits visés au paragraphe 1er encourt le maximum de la peine. L'emprisonnement et l'amende peuvent être doublés